



# BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
RECHERCHE ET INNOVATION

## Bulletin officiel n°27 du 24 août 2017

### SOMMAIRE

---

#### Enseignement supérieur et recherche

---

##### École normale supérieure de Rennes

Conditions d'admission au concours des élèves  
arrêté du 4-7-2017 (NOR : ESRS1700079A)

##### École normale supérieure de Rennes

Programmes des concours d'admission en première année et en cycle master  
arrêté du 4-7-2017 (NOR : ESRS1700078A)

##### Bourses d'enseignement supérieur

Taux - année universitaire 2017-2018  
arrêté du 21-7-2017 - J.O. du 1-8-2017 (NOR : ESRS1719790A)

##### Bourses d'enseignement supérieur

Plafonds de ressources - année universitaire 2017-2018  
arrêté du 21-7-2017 - J.O. du 1-8-2017 (NOR : ESRS1719791A)

##### École nationale des chartes

Liste de classement des candidats admis ou figurant sur les listes complémentaires à l'issue des concours  
d'entrée en 2017  
arrêté du 24-7-2017 (NOR : ESRS1700077A)

##### Cneser

Sanctions disciplinaires  
décisions du 20-6-2017 (NOR : ESRS1700065S)

#### Personnels

---

## Tableau d'avancement

Accès à l'échelon exceptionnel de la hors-classe des professeurs de l'Ensam - année 2017  
note de service n° 2017-138 du 11-7-2017 (NOR : ESRH1722079N)

## Enseignement supérieur et recherche

Régime d'autorisation des déplacements des enseignants-chercheurs à l'étranger  
note de service n° 2017-119 du 25-7-2017 (NOR : ESRH1718708N)

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

Désignation des membres nommés au conseil national des universités : modification  
arrêté du 28-6-2017 (NOR : ESRH1700072A)

### Conseils, comités, commissions

Désignation des membres des commissions spéciales consultatives au personnel enseignant de théologie  
arrêté du 28-6-2017 (NOR : ESRH1700071A)

### Conseils, comités, commissions

Composition du Conseil national des astronomes et physiciens : modification  
arrêté du 6-7-2017 (NOR : ESRH1700070A)

## Nomination et détachement

Directeur général des services de l'université Sorbonne Nouvelle - Paris 3 (groupe II)  
arrêté du 10-7-2017 (NOR : ESRS1700076A)

## Nomination et détachement

Directeur général des services de l'université Paul Valéry - Montpellier 3 (groupe II)  
arrêté du 13-7-2017 (NOR : ESRH1700075A)

## Nomination

Directeur de l'École supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers  
arrêté du 5-7-2017 (NOR : ESRS1700080A)

## Nominations

Désignation à l'Institut des hautes études pour la science et la technologie  
arrêté du 30-6-2017 (NOR : ESRR1700081A)

## Nomination

Président de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants de médecine générale

arrêté du 1-8-2017 (NOR : ESRH1700102A)

## Informations générales

---

### Vacance de fonctions

Directeur de l'Institut nationale universitaire Jean-François Champollion  
avis (NOR : ESRS1700073V)

### Vacance de fonctions

Directeur de l'École polytechnique universitaire de Marseille  
avis (NOR : ESRS1700092V)

## Enseignement supérieur et recherche

---

### École normale supérieure de Rennes

#### Conditions d'admission au concours des élèves

NOR : ESRS1700079A  
arrêté du 4-7-2017  
MESRI - DGESIP A1-3

---

Vu code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; loi du 23-12-1901 modifiée ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n° 2013-924 du 17-10-2013 modifié ; arrêté du 9-9-2004 modifié

---

#### Titre Ier - Concours d'admission en première année

##### Article 1

Les élèves sont recrutés, en première année, par la voie d'un concours dans les groupes ou disciplines suivants :

- groupe MP (mathématiques, physique) ;
- groupe info (informatique) ;
- groupe PSI (physique, sciences de l'ingénieur) ;
- groupe PT (physique, technologie) ;
- groupe ATS (adaptation technicien supérieur) ;
- groupe TSI (technologie et sciences industrielles) ;
- sciences du sport et éducation physique.

Les personnes titulaires d'un diplôme correspondant à l'obtention de 240 crédits européens en université, école d'ingénieurs figurant sur la liste des écoles habilitées à délivrer ce diplôme établie par la commission des titres d'ingénieur, ou école supérieure de commerce ne peuvent être autorisées à concourir.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de deux fois aux épreuves d'un concours d'admission en première année à l'École normale supérieure de Rennes.

Les concours des groupes MP, info, PSI, PT, ATS et TSI sont organisés dans le cadre de banques d'épreuves.

Les concours 1re année Droit-Économie, Sciences du sport et éducation physique et le concours cycle master Droit-économie-management sont des concours spécifiques à l'École normale supérieure de Rennes.

##### Article 2

#### Groupe MP (mathématiques, physique) :

Le concours MP donne lieu à un recrutement selon deux options : mathématiques-physique et mathématiques-informatique. Les candidats doivent préciser lors de l'inscription l'option choisie selon la dominante physique ou informatique qui sera identique pour l'écrit et l'oral. Il comporte les épreuves suivantes :

#### Épreuves écrites d'admissibilité

- Option mathématiques-physique

1. Première composition de mathématiques (Maths A, durée : quatre heures ; coefficient 5) ;
2. Deuxième composition de mathématiques (Maths C, durée : quatre heures ; coefficient 5) ;
3. Composition de physique (durée : quatre heures ; coefficient 4) ;
4. Français (durée : quatre heures ; coefficient 3) : l'épreuve consiste en une dissertation portant sur le programme annuel de français dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques. Outre une connaissance de ce programme, l'épreuve requiert une aptitude à situer et à définir un problème et à y apporter une réponse méthodique et personnelle. Les qualités de forme appréciées sont les suivantes : logique et rigueur de la composition, correction et précision du style ;
5. Langue vivante étrangère (durée : quatre heures ; coefficient 2) portant, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol.

L'épreuve de langues comprend deux sections (A et B) :

**(A)** une synthèse de documents, à rédiger intégralement dans la langue choisie à partir d'un dossier comprenant trois articles d'environ 600 à 800 mots dans la langue choisie, ainsi qu'un document iconographique (images, tableaux, graphiques, statistiques), soit quatre documents au total ; sans paraphraser les documents proposés dans le dossier, le candidat réalisera une synthèse de celui-ci, en mettant clairement en valeur ses principaux enseignements et enjeux dans le contexte de l'aire géographique de la langue choisie, et en prenant soin de n'ajouter aucun commentaire personnel à sa composition.

Obligatoirement précédée d'un titre proposé par le candidat, la synthèse proposée devra comprendre entre 600 mots et 675 mots.

Les dossiers porteront sur l'actualité politique, culturelle, économique ou sociale au sein de l'aire géographique de la langue choisie. Aucune connaissance spécialisée ne sera nécessaire pour réaliser la synthèse. Pour préparer cette section de l'épreuve écrite de langue, il est conseillé aux candidats de suivre attentivement, pendant l'année du concours, les grandes problématiques qui font l'objet d'articles fréquents dans la presse générale rédigée dans la langue choisie.

**(B)** un texte d'opinion, à rédiger dans la langue choisie ; un éditorial comprenant environ entre 400 et 500 mots, rédigé dans la langue choisie, et portant sur la même thématique que les quatre autres documents du dossier de synthèse proposé au titre de la section A de l'épreuve, sera proposé au candidat ; celui-ci réagira aux arguments exprimés dans cet éditorial, en rédigeant lui-même un texte d'opinion d'une longueur de 500 à 600 mots.

- Option mathématiques-informatique

1. Première composition de mathématiques (Maths A, durée : quatre heures ; coefficient 5) ;
2. Deuxième composition de mathématiques (Maths C, durée : quatre heures ; coefficient 5) ;
3. Composition d'informatique (Info A, durée : quatre heures ; coefficient 4) ;
4. Français (durée : quatre heures ; coefficient 3) : l'épreuve consiste en une dissertation portant sur le programme annuel de français dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques. Outre une connaissance de ce programme, l'épreuve requiert une aptitude à situer et à définir un problème et à y apporter une réponse méthodique et personnelle. Les qualités de forme appréciées sont les suivantes : logique et rigueur de la composition, correction et précision du style ;
5. Langue vivante étrangère (durée : quatre heures ; coefficient 2) portant, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol.

L'épreuve de langues comprend deux sections (A et B) :

**(A)** une synthèse de documents, à rédiger intégralement dans la langue choisie à partir d'un dossier comprenant trois articles d'environ 600 à 800 mots dans la langue choisie, ainsi qu'un document iconographique (images, tableaux, graphiques, statistiques), soit quatre documents au total ; sans paraphraser les documents proposés dans le dossier, le candidat réalisera une synthèse de celui-ci, en mettant clairement

en valeur ses principaux enseignements et enjeux dans le contexte de l'aire géographique de la langue choisie, et en prenant soin de n'ajouter aucun commentaire personnel à sa composition.

Obligatoirement précédée d'un titre proposé par le candidat, la synthèse proposée devra comprendre entre 600 mots et 675 mots.

Les dossiers porteront sur l'actualité politique, culturelle, économique ou sociale au sein de l'aire géographique de la langue choisie. Aucune connaissance spécialisée ne sera nécessaire pour réaliser la synthèse. Pour préparer cette section de l'épreuve écrite de langue, il est conseillé aux candidats de suivre attentivement, pendant l'année du concours, les grandes problématiques qui font l'objet d'articles fréquents dans la presse générale rédigée dans la langue choisie.

**(B)** un texte d'opinion, à rédiger dans la langue choisie ; un éditorial comprenant environ entre 400 et 500 mots, rédigé dans la langue choisie, et portant sur la même thématique que les quatre autres documents du dossier de synthèse proposé au titre de la section A de l'épreuve, sera proposé au candidat ; celui-ci réagira aux arguments exprimés dans cet éditorial, en rédigeant lui-même un texte d'opinion d'une longueur de 500 à 600 mots.

### **Épreuves écrites d'admission, communes aux deux options**

1. Composition d'informatique (Info B, durée : deux heures, coefficient 3).

### **Épreuves orales d'admission (leur durée est fixée par le jury)**

- Option mathématiques-physique

Interrogation de mathématiques (coefficient 12).

- Option mathématiques-informatique

Interrogation d'informatique (coefficient 12).

Épreuves orales d'admission communes aux deux options

1. Interrogation de mathématiques (coefficient 8, durée fixée par le jury) ;

2. Interrogation de physique (coefficient 6, durée fixée par le jury) ;

3. Épreuve de langue vivante étrangère (coefficient 2) portant sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite de LV, organisée selon les modalités suivantes :

- un extrait vidéo de 5 minutes maximum dans la langue choisie, portant sur l'actualité, sera proposé au candidat qui en préparera un court résumé et un commentaire personnel. Pour ce faire, le candidat bénéficiera de 30 minutes de préparation ;

- l'entretien durera 20 minutes et permettra d'apprécier la bonne compréhension du document proposé, ainsi que la précision de la langue, l'autonomie langagière et la qualité de la réflexion du candidat ;

- les extraits vidéo proposés seront des documents journalistiques (extraits d'émissions télévisées, de débats, de bulletins d'information, et de documentaires).

4. Travaux d'initiative personnelle encadrés - Tipe - (coefficient 2, durée fixée par le jury) : un document rédigé par le candidat est remis au service concours avant le début des épreuves orales. L'évaluation est effectuée à partir d'une discussion entre le jury et le candidat, sur la base de ce rapport, sans exposé préalable du candidat. Les rapports ne sont pas évalués en tant que tels. La taille des rapports de mathématiques/informatique doit être comprise entre 2 et 5 pages (soit au minimum 12 500 caractères), plus les illustrations. Les textes et figures sont l'œuvre du candidat : les reproductions et les copies ne sont pas acceptées, sauf, éventuellement, pour des documents servant de base à la question de départ.

Article 3

### **Groupe Info (informatique) :**

Le concours Info comporte les épreuves suivantes :

## Épreuves écrites d'admissibilité

1. Composition d'informatique (Info A, durée : quatre heures ; coefficient 5) ;
2. Composition d'informatique-mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 3) portant sur le programme de la filière MP applicable aux classes MP\* ;
3. Composition de mathématiques (Maths C, durée : quatre heures ; coefficient 4) portant sur le programme de la filière MP applicable aux classes MP\* ;
4. Français (durée : quatre heures ; coefficient 2) : l'épreuve consiste en une dissertation portant sur le programme annuel de français dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques. Outre une connaissance de ce programme, l'épreuve requiert une aptitude à situer, à définir un problème et à y apporter une réponse méthodique et personnelle. Les qualités de forme appréciées sont les suivantes : logique et rigueur de la composition, correction et précision du style ;
5. Langue vivante étrangère (durée : quatre heures ; coefficient 2) portant, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol.

L'épreuve de langues comprend deux sections (A et B) :

**(A)** une synthèse de documents, à rédiger intégralement dans la langue choisie à partir d'un dossier comprenant trois articles d'environ 600 à 800 mots dans la langue choisie, ainsi qu'un document iconographique (images, tableaux, graphiques, statistiques), soit quatre documents au total ; sans paraphraser les documents proposés dans le dossier, le candidat réalisera une synthèse de celui-ci, en mettant clairement en valeur ses principaux enseignements et enjeux dans le contexte de l'aire géographique de la langue choisie, et en prenant soin de n'ajouter aucun commentaire personnel à sa composition.

Obligatoirement précédée d'un titre proposé par le candidat, la synthèse proposée devra comprendre entre 600 mots et 675 mots.

Les dossiers porteront sur l'actualité politique, culturelle, économique ou sociale au sein de l'aire géographique de la langue choisie. Aucune connaissance spécialisée ne sera nécessaire pour réaliser la synthèse. Pour préparer cette section de l'épreuve écrite de langue, il est conseillé aux candidats de suivre attentivement, pendant l'année du concours, les grandes problématiques qui font l'objet d'articles fréquents dans la presse générale rédigée dans la langue choisie.

**(B)** un texte d'opinion, à rédiger dans la langue choisie ; un éditorial comprenant environ entre 400 et 500 mots, rédigé dans la langue choisie, et portant sur la même thématique que les quatre autres documents du dossier de synthèse proposé au titre de la section A de l'épreuve, sera proposé au candidat ; celui-ci réagira aux arguments exprimés dans cet éditorial, en rédigeant lui-même un texte d'opinion d'une longueur de 500 à 600 mots.

## Épreuve écrite d'admission

Composition d'informatique (Info B, durée : deux heures, coefficient 4).

## Épreuves pratiques et orales d'admission

1. Interrogation d'informatique fondamentale (coefficient 3, durée fixée par le jury) ;
2. Épreuve pratique d'algorithmique et de programmation (coefficient 6, durée fixée par le jury) ;
3. Épreuve de langue vivante étrangère (coefficient 2) portant sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite de LV, organisée selon les modalités suivantes :
  - un extrait vidéo de 5 minutes maximum dans la langue choisie, portant sur l'actualité, sera proposé au candidat qui en préparera un court résumé et un commentaire personnel. Pour ce faire, le candidat bénéficiera de 30 minutes de préparation.
  - l'entretien durera 20 minutes et permettra d'apprécier la bonne compréhension du document proposé, ainsi que la précision de la langue, l'autonomie langagière et la qualité de la réflexion du candidat.
  - les extraits vidéo proposés seront des documents journalistiques (extraits d'émissions télévisées, de débats, de bulletins d'information, et de documentaires).

4. Travaux d'initiative personnelle encadrés - Tipe (coefficient 4, durée fixée par le jury) : un document rédigé par le candidat est remis au service concours avant le début des épreuves orales. L'évaluation est effectuée à partir d'une discussion entre le jury et le candidat, sur la base de ce rapport sans exposé préalable du candidat. Les rapports ne sont pas évalués en tant que tels. La taille des rapports de mathématiques/informatique doit être comprise entre 2 et 5 pages (soit au maximum 12 500 caractères), plus les illustrations. Les textes et figures sont l'œuvre du candidat : les reproductions et les copies ne sont pas acceptées, sauf, éventuellement, pour des documents servant de base à la question de départ.

#### Article 4

#### **Groupe PSI (physique et sciences de l'ingénieur) :**

Le concours PSI comporte les épreuves suivantes :

#### **Épreuves écrites d'admissibilité**

1. Composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 5) ;
2. Composition de physique (durée : quatre heures ; coefficient 5) ;
3. Composition de modélisation en sciences physiques et sciences de l'ingénieur (durée : cinq heures ; coefficient 5) ;
4. Composition de sciences industrielles (durée : cinq heures ; coefficient 5) ;
5. Français (durée : quatre heures ; coefficient 4). L'épreuve consiste en une dissertation qui porte sur le programme annuel de français dans les classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques. L'épreuve exige donc une connaissance suffisante de ce programme ; mais plus qu'à l'érudition, elle doit faire appel à la culture générale du candidat, c'est-à-dire à son aptitude à situer et à définir un problème et à y apporter une réponse méthodique et personnelle. Les qualités de forme appréciées sont les suivantes : logique et rigueur de la composition, correction et précision du style.

#### **Épreuves écrites d'admission**

1. Langue vivante étrangère (durée : quatre heures, coefficient 2) portant, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes étrangères suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol.

L'épreuve de langues comprend deux sections (A et B) :

**(A)** une synthèse de documents, à rédiger intégralement dans la langue choisie à partir d'un dossier comprenant trois articles d'environ 600 à 800 mots dans la langue choisie, ainsi qu'un document iconographique (images, tableaux, graphiques, statistiques), soit quatre documents au total ; sans paraphraser les documents proposés dans le dossier, le candidat réalisera une synthèse de celui-ci, en mettant clairement en valeur ses principaux enseignements et enjeux dans le contexte de l'aire géographique de la langue choisie, et en prenant soin de n'ajouter aucun commentaire personnel à sa composition.

Obligatoirement précédée d'un titre proposé par le candidat, la synthèse proposée devra comprendre entre 600 mots et 675 mots.

Les dossiers porteront sur l'actualité politique, culturelle, économique ou sociale au sein de l'aire géographique de la langue choisie. Aucune connaissance spécialisée ne sera nécessaire pour réaliser la synthèse. Pour préparer cette section de l'épreuve écrite de langue, il est conseillé aux candidats de suivre attentivement, pendant l'année du concours, les grandes problématiques qui font l'objet d'articles fréquents dans la presse générale rédigée dans la langue choisie.

**(B)** un texte d'opinion, à rédiger dans la langue choisie ; un éditorial comprenant environ entre 400 et 500 mots, rédigé dans la langue choisie, et portant sur la même thématique que les quatre autres documents du dossier de synthèse proposé au titre de la section A de l'épreuve, sera proposé au candidat ; celui-ci réagira aux arguments exprimés dans cet éditorial, en rédigeant lui-même un texte d'opinion d'une longueur de 500 à 600 mots.



2. Composition d'informatique (Info B, durée : deux heures, coefficient 2).

**Épreuves pratiques et orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury)**

1. Interrogation de mathématiques (coefficient 5) ;
2. Interrogation de physique (coefficient 3) ;
3. Manipulation de physique (coefficient 3) ;
4. Manipulation-interrogation de sciences industrielles (coefficient 6) ;
5. Langue vivante étrangère (coefficient 2) portant sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. Elle comporte la présentation et le commentaire d'un texte en langue étrangère d'intérêt général ou scientifique ;
6. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 4). Le candidat transmet au service concours une fiche synoptique (feuille A4 recto verso) qui présente le travail et les méthodes utilisées dans le cadre des TIPE. L'interrogation orale dure au maximum 40 minutes. Elle comporte deux parties : une interrogation sur un document scientifique proposé par le jury, suivie d'une interrogation sur le thème des travaux d'initiative personnelle encadrés choisi par le candidat.

Article 5

**Groupe PT (physique et technologie) :**

Le concours PT comporte les épreuves suivantes :

**Épreuves écrites d'admissibilité**

1. Première composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;
2. Deuxième composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;
3. Première composition de physique (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;
4. Deuxième composition de physique (durée : quatre heures ; coefficient 2) ;
5. Première composition de sciences industrielles (durée : cinq heures ; coefficient 4) ;
6. Deuxième composition de sciences industrielles (durée : six heures ; coefficient 6) ;
7. Composition d'informatique modélisation (durée : quatre heures ; coefficient 2).

**Épreuves écrites d'admission**

1. Français (durée : quatre heures ; coefficient 4). L'épreuve est constituée de deux parties. La première consiste en un résumé de texte lié à l'un des thèmes du programme. Le texte doit être résumé, selon son importance, en 200 ou 300 mots. En seconde partie, à partir d'une question se rattachant au texte, le candidat devra construire une réponse argumentée et personnelle. Il sera tenu compte des qualités de forme : logique et rigueur de la composition, correction et précision de la langue ;
2. Langue vivante étrangère (durée : trois heures ; coefficient 1) portant, au choix du candidat, sur l'une des langues vivantes suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol et italien.

L'épreuve consiste en une synthèse à partir d'un dossier thématique. Il sera proposé aux candidats un dossier comportant plusieurs documents, de natures différentes, rédigés dans la langue vivante choisie. Ce dossier pourra inclure des articles de presse récents d'environ 450 mots chacun, un ou des dessins de presse, un ou des tableaux et figures. Tous ces documents porteront sur une même thématique, liée aux enjeux sociaux, économiques, culturels ou scientifiques de l'actualité.

Une question, posée dans la langue vivante choisie orientera la réflexion des candidats. Cette question sera introduite par la formule suivante : « *En vous appuyant uniquement sur les documents du dossier thématique qui vous est proposé, vous rédigerez une synthèse répondant à la question suivante : ...* ».

La question sera suivie de la mention : «  *votre synthèse comportera entre 450 et 500 mots* ». La synthèse

devra être précédée d'un titre et les candidats devront indiquer le nombre de mots comptés en fin de copie.

### **Épreuves pratiques et orales d'admission**

1. Interrogation de mathématiques (coefficient 4, durée fixée par le jury) ;
2. Manipulation de sciences physiques (coefficient 6, durée fixée par le jury) ;
3. Manipulation de sciences industrielles (coefficient 4, durée fixée par le jury) ;
4. Étude d'un dossier de sciences industrielles (coefficient 2, durée fixée par le jury) ;
5. Langue vivante étrangère (coefficient 2)

L'interrogation porte sur la même langue que celle choisie pour l'épreuve écrite. Elle s'appuie sur un enregistrement sonore d'un texte d'actualité non technique (extrait de revue, de journal, etc) d'une durée maximum de 3 minutes.

Cette épreuve comprend une préparation de 20 minutes pendant laquelle le candidat (à l'aide d'un lecteur de cassettes et d'un casque mis à sa disposition) écoute l'enregistrement et prépare un résumé structuré et un commentaire de l'article entendu.

Pendant l'interrogation (20 minutes), le candidat restitue les informations essentielles entendues dans l'enregistrement, puis fait part de ses réflexions personnelles. L'interrogation se termine sur un libre entretien autour du thème fourni. L'usage du dictionnaire est interdit ;

6. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 4) se déroulant dans le cadre de l'épreuve nationale de TIPE (Travaux d'initiative personnelle encadrés).

### Article 6

#### **ATS (adaptation technicien supérieur) :**

Le concours ATS comporte les épreuves suivantes :

#### **Épreuves écrites d'admission**

1. Langue vivante :

La langue vivante de l'épreuve écrite est obligatoirement l'anglais. L'épreuve se déroule sous forme de QCM. Durée 2 heures, coefficient 2.

2. Français :

L'épreuve de français consiste en un résumé et un commentaire. Durée : 3 heures, coefficient 2.

3. Mathématiques :

L'épreuve de mathématiques consiste en la résolution d'un problème. Durée 3 heures, coefficient

4. Sciences industrielles :

L'épreuve de sciences industrielle ne comprend qu'un seul problème, portant sur les programmes de génie électrique et mécanique. Durée 5 heures, coefficient 4.

5. Sciences Physiques :

L'épreuve de sciences physiques consiste en la résolution d'un problème. Durée 3 heures, coefficient 3.

#### **Épreuves orales d'admission**

1. Langue vivante :

Interrogation de 30 minutes précédée d'une préparation de 30 minutes dans la langue choisie au moment de l'inscription parmi les 3 langues proposées : anglais, allemand, espagnol. Coefficient 2.

2. Mathématiques :

Interrogation de 30 minutes, précédée d'une préparation de 30 minutes. Coefficient 2.

### 3. Sciences Industrielles :

L'épreuve de sciences industrielles comprend deux interrogations de 30 mn chacune, l'une en génie électrique, l'autre en mécanique, précédées d'une préparation de 30 minutes. Coefficient 2.

### 4. Sciences Physiques :

Interrogation de 30 minutes, précédée d'une préparation de 30 minutes. Coefficient 2.

L'absence à une épreuve du concours (écrit ou oral) est éliminatoire.

## Article 7

### **TSI (technologie et sciences industrielles) :**

Le concours TSI comprend les épreuves suivantes :

#### **Épreuves écrites d'admissibilité**

1. Composition de mathématiques : durée 4h, coefficient 6 ;
2. Composition de physique-chimie : durée 4h, coefficient 4 ;
3. Composition de projet en sciences industrielles : durée 6 h, coefficient 8 ;
4. Composition de modélisation : durée 3 h, coefficient 4 ;
5. Composition d'informatique : durée 3h, coefficient 2.

#### **Épreuves écrites d'admission**

1. Français-philosophie (durée 4 heures, coefficient 4) :

L'épreuve de français-philosophie comprend un résumé de texte, des questions et une dissertation.

2. Langue vivante étrangère (durée 3h, coefficient 2) :

Le candidat a le choix lors de l'inscription entre les langues suivantes : allemand, anglais, arabe espagnol, italien, portugais et russe. Cette épreuve comporte deux parties : une partie « version » et une partie « expression écrite » avec un résumé et un commentaire.

#### **Épreuves orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury)**

1. Interrogation de mathématiques (coefficient 5) ;
2. Interrogation de physique-chimie (coefficient 5) ;
3. Langue vivante étrangère (coefficient 2). L'épreuve orale de langue vivante se déroule obligatoirement dans la langue choisie pour l'épreuve écrite Elle comprend une écoute de texte et une interrogation devant l'examineur avec une explication du texte écouté et un commentaire ;
4. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 3) se déroulant dans le cadre de l'épreuve nationale de TIPE ;
5. TP sciences industrielles (coefficient 8).

## Article 8

### **Sciences du sport et éducation physique :**

Le concours Sciences du sport et éducation physique comprend les épreuves suivantes :

#### **Épreuves écrites d'admissibilité**

#### **Sciences de la vie et de la santé appliquées aux activités physiques et sportives**

1. Première composition écrite de sciences de la vie et de la santé appliquées aux activités physiques et

sportives (SVSAPS1, durée : deux heures ; coefficient 2) ;

2. Deuxième composition écrite de sciences de la vie et de la santé appliquées aux activités physiques et sportives (SVSAPS2, durée : deux heures ; coefficient 2).

### **Sciences humaines et sociales appliquées aux activités physiques et sportives**

3. Composition écrite de sciences humaines appliquées aux activités physiques et sportives (SHSAPS1, durée : deux heures ; coefficient 2) ;

4. Composition écrite de sciences sociales appliquées aux activités physiques et sportives (SHSAPS2, durée : deux heures ; coefficient 2).

### **Culture générale en relation avec les activités physiques et sportives**

5. Commentaire écrit d'un document (durée : quatre heures ; coefficient 4).

### **Épreuves écrites d'admission**

1. Épreuve de langue vivante étrangère (durée : deux heures trente minutes ; coefficient 2) :

Cette épreuve est composée de 2 exercices distincts : une version (coefficient 0.5) et une production écrite (coefficient 1.5).

Version : traduire en français un texte traitant de sujets liés au domaine sportif.

Production écrite : rédiger, en anglais, une réponse à une question posée en anglais (en 200 mots +/- 10 %).

Aucun dictionnaire n'est autorisé.

### **Épreuves orales et pratiques d'admission**

1. Langue vivante étrangère (préparation : 30 minutes, oral 15 minutes ; coefficient 2) :

Épreuve orale consistant en un résumé complet et un commentaire problématisé à partir d'un document écrit axé sur la recherche scientifique, l'actualité ou des faits divers dans le domaine sportif ;

2. Épreuve de didactique des activités physiques sportives et artistiques (APSA) (coefficient 5) :

Épreuve orale comportant un temps de préparation suivi d'un entretien avec le jury initié par un exposé préalable du candidat en réponse à la question posée par le jury (la durée est fixée par le jury ;

3. Épreuve de pratique sportive obligatoire : sauvetage aquatique (coefficient 2) ;

4. Épreuve de pratique sportive de spécialité (coefficient 3) :

Prestation physique dans une APSA choisie par le candidat, lors de son inscription, dans une liste limitative de 7 APSA proposées chaque année. Ce choix est fait au moment de l'inscription et ne peut être rectifié ;

5. Épreuve de pratique sportive de polyvalence (coefficient 2) :

Cette épreuve se compose d'une prestation physique (coefficient 1) et d'un oral (coefficient 1) dans une APSA choisie dans la même liste par le candidat lors de son inscription, et différente de l'APSA de spécialité. Ce choix est fait au moment de l'inscription et ne peut être rectifié.

L'épreuve orale ne comporte pas de temps de préparation (la durée fixée par le jury).

## **Titre II - Conditions d'admission en cycle master**

### Article 9

Les concours d'admission en cycle master permettent de construire un cursus de quatre semestres dans l'un des domaines des sciences fondamentales, des sciences de l'ingénieur, des sciences humaines et sociales enseignés à l'école. Ce cursus conduit à l'obtention d'un master pouvant être enrichi par une préparation à la fonction d'enseignant pour présenter le concours de l'agrégation ou par un stage de recherche.

Les élèves sont recrutés sur l'un des quatre concours suivants :

- Mathématiques (niveau d'admission : 2e année du cycle master) ;
- Informatique (niveau d'admission : 1re ou 2e année du cycle master) ;
- Sciences de l'ingénieur (niveau d'admission : 1re ou 2e année du cycle master) ;
- Droit-économie-management (niveau d'admission : 1re ou 2e année du cycle master).

Pour être autorisés à s'inscrire à ces concours, les candidats doivent pouvoir justifier, lors de l'admission à l'école et selon le niveau d'admission visé, d'un diplôme valorisé à hauteur de 180 crédits européens pour l'admission en première année ou de 240 crédits européens pour l'admission en deuxième année obtenu en université ou école d'ingénieur figurant sur la liste des écoles habilitées à délivrer ce diplôme établie par le ministère de l'enseignement supérieur ou en école supérieure de commerce.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de deux fois aux épreuves des concours d'admission en cycle master.

Ces concours comportent une phase préalable d'examen du dossier d'études supérieures.

#### Article 10

Toute candidature à un concours d'admission en cycle master fait l'objet de l'examen préalable du dossier d'études supérieures, effectué par un jury composé spécifiquement pour chaque concours ; ce dossier comprend :

- a) le descriptif chronologique exhaustif des études suivies et activités pratiquées à partir du baccalauréat accompagné de tous les justificatifs permettant d'apprécier les modalités de validation et d'obtention, en université ou en grandes écoles, du nombre de crédits européens requis pour le niveau visé ;
- b) une lettre de motivation comportant notamment le projet de formation du candidat à l'ENS Rennes. Le candidat peut joindre tout élément ou synthèse sur ses activités scientifiques antérieures.

À l'issue de cette première phase de sélection sur dossier :

- le concours mathématiques comporte des épreuves écrites d'admissibilité pour les candidats dont le dossier d'études supérieures a été retenu puis des épreuves écrites, orales ou pratiques d'admission pour les candidats déclarés admissibles. Pour le concours mathématiques, l'épreuve écrite d'admission est une épreuve de français et de culture générale, elle consiste en un résumé de texte ; à partir d'une question se rattachant au texte, le candidat doit construire une réponse argumentée et personnelle ;
- les concours informatique, sciences de l'ingénieur et droit-économie-management comportent des épreuves d'admission orales et/ou pratiques pour les candidats dont le dossier d'études supérieures a été retenu.

Pour l'ensemble des concours d'admission en cycle master, l'une des deux épreuves orales ou pratiques d'admission est l'épreuve d'entretien, éventuellement couplée à l'interrogation scientifique ou disciplinaire.

Elle permet d'apprécier la culture, les motivations, le cursus de formation visé à l'école et le projet de carrière du candidat par référence au dossier d'études supérieures dont l'examen a fait l'objet de la phase préalable. L'échange doit aussi permettre au candidat de préciser ses motivations et son projet de carrière par référence au dossier d'études supérieures adressé pour la phase de sélection.

#### Article 11

##### **Mathématiques :**

##### **Épreuves écrites d'admissibilité**

1. Mathématiques I (durée : cinq heures ; coefficient 5) ;
2. Mathématiques II (durée : cinq heures ; coefficient 5).

## Épreuve écrite d'admission

### 1. Français et culture générale (durée : trois heures ; coefficient 3) :

L'épreuve de français et de culture générale, épreuve consiste à résumer un texte de culture générale, puis à répondre à une question se rattachant au texte. Le candidat doit construire une réponse argumentée et personnelle permettant d'apprécier son aptitude à dégager le sens et l'intérêt d'un texte.

Les qualités de forme appréciées sont les suivantes : logique de la composition, correction et précision du style.

### **Épreuves orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury)**

#### 1. Interrogation de mathématiques (coefficient 4) ;

#### 2. Entretien (coefficient 3).

L'épreuve d'entretien prend la forme d'un exposé du candidat à partir d'un texte d'intérêt général ou scientifique suivi de questions permettant d'apprécier son aptitude à s'exprimer clairement, à dégager le sens et l'intérêt du texte, à manifester une réaction personnelle. L'échange doit aussi permettre au candidat de préciser ses motivations et son projet de carrière par référence au dossier d'études supérieures adressé pour la phase de pré-admissibilité.

## Article 12

### **Informatique :**

### **Épreuves orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury)**

#### 1. Interrogation d'informatique (coefficient 2) :

Le thème abordé, le sujet et les connaissances attendues pour l'interrogation orale d'informatique sont en adéquation avec le cursus décrit par le candidat dans le dossier d'études supérieures présenté en présélection ;

2. Entretien (coefficient 1) prenant la forme d'un exposé du candidat à partir d'un texte d'intérêt général ou scientifique suivi de questions permettant d'apprécier son aptitude à s'exprimer clairement, à dégager le sens et l'intérêt du texte, à manifester une réaction personnelle. L'échange doit aussi permettre au candidat de préciser ses motivations et son projet de carrière par référence au dossier d'études supérieures adressé pour la phase de pré-admissibilité.

## Article 13

### **Sciences de l'ingénieur**

### **Épreuves pratiques et orales d'admission (leurs durées sont fixées par le jury)**

#### Épreuve disciplinaire (coefficient 1) :

Interrogation et manipulation thématique dans l'une des trois options proposées à l'inscription et choisie de façon irréversible par le candidat : mécanique, physique appliquée à l'électricité et mécatronique.

Le thème abordé, le sujet et les connaissances attendues pour l'interrogation orale et la manipulation thématique sont en adéquation avec le cursus décrit par le candidat dans le dossier d'études supérieures présenté en présélection ;

#### Entretien (coefficient 1) :

Épreuve prenant la forme d'un exposé dans lequel la candidate ou le candidat expose notamment son parcours académique, son projet professionnel et ses motivations pour intégrer l'ENS de Rennes au sein du département de mécatronique.

Article 14

**Droit, économie, management :**

**Épreuves orales d'admission**

1. Épreuve disciplinaire de droit (coefficient 1)

L'objectif de cette épreuve de 45 minutes, avec une préparation préalable de 2 heures à partir d'un dossier, est d'évaluer la culture générale et les capacités de raisonnement des candidats. Ils devront expliquer, interpréter et commenter des documents en lien avec l'actualité. Le jury tient compte du niveau d'admission visé par le candidat au regard des documents constituant le dossier qui lui est soumis ainsi que des questions posées.

2. Entretien (coefficient 1)

Épreuve d'une durée de 30 minutes, sans préparation préalable, portant sur le projet de formation ; cet entretien vise à s'assurer de la pertinence du projet par rapport aux formations proposées par l'école. La discussion s'appuie sur le dossier d'études supérieures.

Article 15

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la session de concours 2018.

Article 16

Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim et le président de l'école normale supérieure de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 4 juillet 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## Enseignement supérieur et recherche

---

### École normale supérieure de Rennes

#### Programmes des concours d'admission en première année et en cycle master

NOR : ESRS1700078A  
arrêté du 4-7-2017  
MESRI - DGESIP A1-3

---

Vu code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; décret n° 2013-924 du 17-10-2013 ; arrêté du 9-9-2004 modifié

---

#### **Titre Ier - Programme des concours d'admission en première année**

Article 1

##### **Groupes MP (mathématiques, physique) et info (informatique) :**

Les programmes des épreuves du concours sont :

- a) ceux des classes préparatoires aux grandes écoles 2e année de la filière MP en vigueur l'année du concours ;
- b) ceux des classes préparatoires aux grandes écoles 1re année de la filière MPSI en vigueur l'année précédant celle du concours.

Article 2

##### **Groupe PSI (physique, sciences de l'ingénieur) :**

Les programmes des épreuves du concours sont :

- a) ceux des classes préparatoires aux grandes écoles 2e année de la filière PSI en vigueur l'année du concours ;
- b) ceux des classes préparatoires aux grandes écoles 1re année de la filière PCSI en vigueur l'année précédant celle du concours.

Article 3

##### **Groupe PT (physique, technologie) :**

Les programmes des épreuves du concours sont :

- a) ceux des classes préparatoires aux grandes écoles 2e année de la filière PT en vigueur l'année du concours ;
- b) ceux des classes préparatoires aux grandes écoles 1re année de la filière PTSI en vigueur l'année précédant celle du concours.

Le concours de l'ENS de Rennes respecte toutes les consignes réglementaires de la banque nationale d'épreuves PT.



#### Article 4

#### **Sciences du sport et éducation physique :**

Le programme des épreuves d'admissibilité et d'admission du concours sciences du sport et éducation physique porte sur les contenus de formation « fondamentaux » dispensés au cours des deux premières années universitaires en Sciences et techniques des activités physiques et sportives (Staps).

#### **Épreuves d'admissibilité**

##### **1. Sciences de la vie et de la santé appliquées aux activités physiques et sportives.**

Le programme des deux épreuves de sciences de la vie et de la santé appliquées aux activités physiques et sportives (SVSAPS1 et SVSAPS2) est constitué des items 1, 2 et 3 ci-dessous.

*Item 1. Neurosciences appliquées au mouvement humain : de l'élaboration de la commande motrice à l'exécution :*

- Les différentes catégories de mouvement :

- Les mouvements volontaires acquis par apprentissage :
  - \* Mouvement en cours d'apprentissage et mouvement automatisé.
- Les mouvements automatiques :
  - \* Les programmes posturaux ;
  - \* Les programmes locomoteurs ;
  - \* Les programmes de pointage et de saisie dans l'espace haptique.
- Les mouvements réflexes : réflexe extrinsèque et réflexe intrinsèque.
- La commande motrice intégrée :
- Intégration de la motricité automatique à la motricité volontaire ;
- Intégration des réflexes intrinsèques à la motricité volontaire.

- L'élaboration de la commande volontaire : une suite d'opérations :

- L'intention d'agir (motricité et affectivité) ;
- La planification de la commande ;
- La programmation de la commande ;
- L'exécution de la commande ;
- L'évaluation de la commande et de son résultat.

- Le contrôle central et périphérique du mouvement :

- Mémoire centrale du mouvement :
  - \* Les invariants du mouvement : invariants temporels et invariants spatiaux.
- Les informations périphériques de contrôle du mouvement :
  - \* Les rétroactions sensitives et sensorielles (proprioceptives et visuelles principalement).

*Item 2. Biomécanique : analyse cinématique, dynamique et énergétique du mouvement :*

- Analyse cinématique du mouvement :

- Analyse en translation : position, vitesse, accélération linéaire, angles segmentaires, analyse trajectographique du mouvement aérien ;
- Analyse en rotation : trajectoire curviligne et circulaire, position, vitesse, accélération curviligne et angulaire.

- Analyse cinétique et dynamique du mouvement:

- Centre de masse, tables anthropométriques ;
- Analyse en translation : frottement, lois de Newton, impulsion ;
- Analyse en rotation : moment de force, moment d'inertie, moment cinétique.

- Analyse énergétique du mouvement :

- Notions de travail, de puissance, et d'énergie mécanique.

- Analyse du système musculo-squelettique : recrutement et actions mécaniques du muscle, propriétés mécaniques du muscle.

- Outils d'analyse cinématique et dynamique du mouvement, outils d'évaluation de la puissance mécanique du sportif : principes de fonctionnement, avantages et limites.

*Item 3. Physiologie de l'exercice : principaux systèmes et grandes fonctions physiologiques à l'exercice aigu et chronique :*

- Système et fonction neuromusculaire : la contraction musculaire, la force musculaire et ses facteurs déterminants, les métabolismes énergétiques, la fatigue musculaire ;

- Système et fonction cardiaque ;

- Système et fonction vasculaire ;

- Système et fonction respiratoire ;

- Système et fonction endocrinien(ne) ;

- Fonction thermorégulatrice (en environnement froid et chaud).

**2. Sciences humaines et sociales appliquées aux activités physiques et sportives.**

Le programme des 2 épreuves de sciences humaines et sociales appliquées aux activités physiques et sportives (SHSAPS1 et SHSAPS2) est constitué des items 1 et 2 ci-dessous. L'épreuve SHSAPS1 porte sur l'item 1 et l'épreuve SHSAPS2 porte sur l'item 2.

*Item 1. Épreuve de sciences humaines appliquées aux activités physiques et sportives (SHSAPS1) :*

- Cognition, contrôle moteur et adaptation aux situations sportives ;
- Apprentissage et développement des habiletés motrices ;
- Motivation et émotion dans les activités physiques et sportives ;
- Interactions sociales et dynamiques des groupes dans les activités physiques.

*Item 2. Épreuve de sciences sociales appliquées aux activités physiques et sportives (SHSAPS2) :*

- Naissance et développement du sport moderne en France : enjeux politiques, économiques, sociaux et culturels ;
- Sport, pratiques corporelles et éducation dans la société occidentale depuis la fin du XIXe siècle.

### **3. Culture générale en relation avec les activités physiques et sportives :**

Cette épreuve ne comporte pas de programme.

#### **Épreuves d'admission**

1. Langue vivante étrangère :

Les épreuves écrite et orale de langue vivante étrangère portent exclusivement sur l'anglais.

2. Épreuve de didactique des activités physiques sportives et artistiques (Apsa) :

Une liste limitative d'Apsa issue des 8 familles présentées ci-après, sera publiée à chaque session sur le site de l'ENS Rennes et dans la Notice concours inter ENS :

- Activités de coopération et d'opposition ;
- Activités physiques de combat ;
- Activités physiques de raquettes ;
- Activités physiques de pleine nature ;
- Activités physiques d'expression ;
- Activités gymniques ;
- Activités athlétiques ;
- Activités aquatiques.

#### **3. Épreuves de pratique sportive :**

3.1. Épreuve de pratique sportive obligatoire : sauvetage aquatique.

3.2. Épreuves de pratiques sportives de polyvalence et de spécialité :

Chaque année, une liste de 7 Apsa choisies parmi les 7 familles d'Apsa ci-dessous sera publiée et proposée aux choix du candidat lors de son inscription au concours :

- Activités de coopération et d'opposition ;
- Activités physiques de combat ;
- Activités physiques de raquettes ;
- Activités physiques de pleine nature ;
- Activités physiques d'expression ;
- Activités gymniques ;
- Activités athlétiques.

Article 5

#### **Groupe ATS (adaptation technicien supérieur) :**

Le concours ATS comprend un ensemble d'épreuves répondant au programme correspondant des classes préparatoires ATS, tel qu'il est publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Le concours de l'ENS Rennes respecte toutes les consignes réglementaires de la banque ATS gérée par le service concours de l'ENSEA.

Article 6

**Groupe TSI (technologie et sciences industrielles) :**

Les programmes des épreuves du concours sont :

- a) ceux des classes préparatoires aux grandes écoles 2e année de la filière TSI en vigueur l'année du concours ;
- b) ceux des classes préparatoires aux grandes écoles 1re année de la filière TSI en vigueur l'année précédant celle du concours.

Les candidats devront connaître les notions du programme du baccalauréat de l'enseignement secondaire nécessaires à la compréhension des programmes définis ci-dessus.

Le concours de l'ENS Rennes respecte toutes les consignes réglementaires de la banque TSI gérée par les concours communs polytechniques.

## **Titre II - Programme des concours d'admission en cycle master**

Article 7

**Mathématiques :**

**Épreuve écrite de français et de culture générale :**

Pas de programme (voir arrêté des conditions d'admission).

**Épreuve orale d'entretien :**

Pas de programme (voir arrêté des conditions d'admission).

**Épreuves écrites et orale de mathématiques :**

Le concours d'admission en deuxième année du cycle master à l'ENS Rennes comporte deux épreuves écrites et une épreuve orale de mathématiques. L'épreuve écrite de mathématiques I porte sur le programme de mathématiques générales, l'épreuve écrite de mathématiques II sur celui de mathématiques appliquées. La seconde épreuve comprendra deux sujets au choix, l'un sur le programme de l'option analyse numérique l'autre sur le programme de l'option probabilités et statistiques. L'épreuve orale porte sur l'ensemble du programme.

**Programme de mathématiques générales**

**I - Topologie**

1. Espaces topologiques, espaces séparés, espaces compacts, espaces localement compacts. Espaces connexes. Composantes connexes. Topologie de  $\mathbb{R}$ . Limites. Applications continues, homéomorphismes. Applications continues définies sur un espace compact. Produits d'espaces topologiques en nombre fini. Espaces métriques, suites. Applications uniformément continues. Suites de Cauchy, espaces complets, complétés d'un espace métrique. Théorème du point fixe. Norme de la convergence uniforme. Espace vectoriel normé, espace de Banach, espace dual. Norme d'une application linéaire continue. Espace de Hilbert. Familles orthonormées. Bases Hilbertiennes. Égalité de Bessel-Parseval. Projection orthogonale. Meilleure approximation dans un espace de Hilbert. Compacité faible de la boule unité, opérateurs compacts.
2. Continuité des fonctions d'une ou plusieurs variables à valeurs dans  $\mathbb{R}^n$ . Propriétés des fonctions continues sur un compact, sur un connexe. Homéomorphismes d'un intervalle de  $\mathbb{R}$ . Fonctions réciproques. Fonctions monotones.
3. Fonctions convexes d'une variable, inégalités de convexité.

## II - Calcul différentiel

1. Fonctions réelles d'une variable réelle, dérivée en un point, dérivée à gauche, à droite. Dérivées d'ordre supérieur, dérivée n-ième du produit de deux fonctions. Théorème de Rolle, théorème des accroissements finis. Formules de Taylor: différentes formes du reste (reste de Lagrange, reste de Young, reste sous forme intégrale). Comparaison des fonctions au voisinage d'un point. Développements limités, développements asymptotiques. Notation  $o$  et  $O$  de Landau.
2. Fonctions vectorielles d'une variable réelle : dérivation, théorèmes des accroissements finis, formules de Taylor.
3. Différentielle d'une application d'un espace de Banach dans un autre. Théorème des fonctions composées : exemples des applications multilinéaires. Applications de  $\mathbb{R}^n$  dans  $\mathbb{R}^p$  : dérivées partielles, matrice jacobienne. Application au problème du changement de variables.  
Classe  $C^1$  des fonctions continûment différentiables sur un ouvert, sa caractérisation en termes de dérivées partielles.
4. Classe  $C^k$  des applications  $k$  fois continûment différentiables sur un ouvert. Dérivées partielles d'ordre supérieur : interversion de l'ordre des dérivations. Formules des accroissements finis, formule de Taylor.
5. Fonctions implicites, existence, continuité, différentiation. Théorème d'inversion locale.
6. Fonctions de plusieurs variables réelles à valeur dans  $\mathbb{R}$  : convexité, extremum local.

## III - Calcul intégral

1. Tribus, mesures positives, mesures de Lebesgue : applications mesurables, intégrables.
2. Convergence dominée. Théorèmes de convergence des intégrales dépendant d'un paramètre.
3. Mesure produit, théorème de Fubini.
4. Espaces  $L^p$ .
5. Changements de variables dans  $\mathbb{R}^n$ .
6. Méthodes de calcul approché d'intégrales.

## IV - Séries

1. Séries à termes réels ou complexes : convergence, somme. Cas des séries à termes positifs : comparaison de deux séries, comparaison d'une série et d'une intégrale. Convergence absolue. Produit de deux séries absolument convergentes. Convergence commutative. Séries doubles, produits infinis. Séries vectorielles (dans un espace de Banach). Convergence normale. Calcul approché de la somme d'une série.
2. Suites et séries de fonctions numériques, convergences simples, convergence uniforme, convergence normale d'une série ; application à l'étude de la continuité de la dérivabilité, de l'intégrabilité d'une fonction définie par une suite ou une série.
3. Séries entières. Rayon de convergence. Somme du produit de deux séries entières. Convergence uniforme, continuité. Fonctions holomorphes.
4. Série de Taylor, développement de fonctions en séries entières.
5. Développement en série entière des fonctions usuelles. Fonctions exponentielles complexes.
6. Séries de Fourier. Coefficients et série de Fourier d'une fonction. Théorème de Dirichlet. Convergence normale de la série de Fourier d'une fonction continue de classe  $C^1$  par morceaux. Théorie  $L^2$  des séries de Fourier.

## V - Équations différentielles

1. Théorèmes fondamentaux (existence de solutions maximales, prolongement, dépendance des conditions initiales et des paramètres).
2. Théorie géométrique : flot, stabilité des points fixes.

3. Équations linéaires. Cas des coefficients constants.

#### **VI - Analyse fonctionnelle et distributions**

1. Topologie définie par une famille de semi-normes. Espaces de Fréchet. Espaces de Banach, dual topologique.

2. Théorèmes de Banach-Steinhaus. Théorèmes du graphe fermé.

3. Théorèmes de Hahn-Banach. Critères de densité.

4. Régularisation des fonctions, partitions C de l'unité.

5. Distributions : ordre, support, distributions à support compact, à support ponctuel, localisation.

6. Multiplication par une fonction C.

7. Dérivation des distributions. Formules de Stokes-Ostrogradski et Green.

8. Produit tensoriel de distributions.

9. Produit de convolution des distributions.

10. Transformation de Fourier, espaces S et S' de Schwartz.

11. Formulation variationnelle : problème de Dirichlet pour le laplacien, théorème de Lax-Milgram.

#### **VII - Algèbre générale**

1. Vocabulaire de la théorie des ensembles. Produits de deux ensembles. Applications d'un ensemble dans un ensemble. Composition des applications. Restriction, application réciproque. Image, image réciproque. Applications injectives, surjectives, bijectives. Permutations d'un ensemble. Relations d'ordre. Relations d'équivalence. Ensemble N des entiers naturels. Cardinal d'un ensemble fini ou dénombrable. Nombre de parties de cardinal fini dans un ensemble de cardinal n.

2. Groupes. Homomorphismes de groupes. Sous-groupes. Classes d'équivalence modulo un groupe. Sous-groupes distingués : groupes quotients. Sous-groupe engendré par une partie. Groupes monogènes. Ordre d'un élément. Opération d'un groupe sur un ensemble : orbites, stabilisateurs. Groupes abéliens. Groupe symétrique : décomposition en cycles : signature d'une permutation ; groupe alterné.

3. Anneaux. Homomorphisme d'anneaux. Sous-anneaux. Anneaux commutatifs ; formule du binôme. Divisibilité dans les anneaux commutatifs intègres : éléments irréductibles, éléments associés. Anneaux factoriels : plus grand diviseur commun, plus petit multiple commun. Anneaux principaux ; théorème de Bezout. Anneaux euclidiens : algorithme du calcul du plus grand diviseur commun dans un anneau euclidien. Anneaux Z des entiers relatifs, division euclidienne,  $\mathbb{Z}/n\mathbb{Z}$ , indicateur d'Euler, bases de numération. Algèbre sur un anneau commutatif. Algèbre des polynômes à une ou plusieurs indéterminées sur un anneau commutatif intègre. Algèbre des fonctions polynomiales. Expression d'un polynôme symétrique à l'aide des polynômes symétriques élémentaires ; formule de Newton. Racines d'un polynôme à une indéterminée, multiplicité, relations entre coefficients et racines.

4. Théorie des corps. Corps (commutatifs), sous-corps, corps premier, caractéristique. Corps des fractions d'un anneau commutatif intègre. Corps des fractions rationnelles à une indéterminée, sur un corps (commutatif). Décomposition d'une fraction rationnelle en éléments simples. Corps de rupture d'un polynôme irréductible. Corps de décomposition d'un polynôme. Extension algébrique. Éléments algébriques sur un corps. Corps finis. Corps Q des nombres rationnels. Corps R des nombres réels. Corps C des nombres complexes. Théorème de d'Alembert-Gauss.

#### **VIII - Algèbre linéaire et bilinéaire**

1. Espaces vectoriels. Sous-espaces vectoriels. Applications linéaires, image, noyau. Somme de sous-espaces vectoriels, somme directe.

2. Espaces vectoriels de dimension finie. Bases, dimension. Supplémentaires d'un sous-espace, rang d'une application linéaire. Théorème du rang. Espace dual, espace bidual : transposée d'une application linéaire : orthogonalité. Base duale. Rang de la transposée. Isomorphisme entre un espace et son bidual. Matrices :

opérations sur les matrices. Matrice d'un endomorphisme relativement à une base : changement de base. Rang d'une matrice, rang de sa transposée. Déterminant d'une matrice et d'un endomorphisme. Matrice des cofacteurs. Trace d'une matrice et d'un endomorphisme. Résolution d'un système d'équations linéaires : rang du système, compatibilité, formules de Cramer. Réduction d'un endomorphisme : polynôme minimal et caractéristique d'un endomorphisme. Diagonalisation, trigonalisation. Théorème de Cayley-Hamilton.

**3. Algèbre bilinéaire.** Généralités sur les formes bilinéaires symétriques sur un espace vectoriel de dimension finie (la caractéristique du corps étant supposée différente de 2) : rang, signature, théorème de Sylvester, orthogonalité, matrice relativement à une base et changement de base, discriminant. Existence d'une base orthogonale. Classification des formes quadratiques sur  $\mathbb{R}$  et  $\mathbb{C}$ . Espaces vectoriels euclidiens. Produit scalaire, inégalités de Cauchy-Schwarz, norme euclidienne. Adjoint d'un endomorphisme. Groupe orthogonal: description des éléments et dimension 2 et 3. Réduction des endomorphismes orthogonaux et symétriques. Espaces vectoriels hermitiens. Produit hermitien, norme hermitienne. Adjoint d'un endomorphisme. Groupe unitaire. Réduction des endomorphismes normaux.

## **IX - Géométrie**

Géométrie affine. Espaces affine et espace vectoriel associés de dimension finie. Barycentres. Repères affines. Applications affines. Sous-espaces affines. Équations d'un espace affine. Groupe affine. Groupe des homothéties-translations. Géométrie affine euclidienne plane. Notion d'angle. Coordonnées polaires. Similitudes. Géométrie affine euclidienne en dimension trois. Coordonnées cylindriques et sphériques. Déplacement, rotation, vissage. Décomposition d'une isométrie en produit de symétries par rapport à ces similitudes.

Géométrie différentielle. Notions sur les variétés différentiables et riemanniennes. Formule de Green sur un ouvert régulier de  $\mathbb{R}^n$ .

### **Programme de mathématiques appliquées :**

#### **Option analyse numérique :**

Ce programme comprend en plus du programme de mathématiques générales les compléments suivants :

1. Résolutions de systèmes linéaires. Méthodes directes : Gauss, Choleski, Givens, Householder, de décompositions LU et QR. Méthodes itératives : Jacobi, Gauss-Seidel, relaxation par points et par blocs, gradient conjugué (avec préconditionnement). Méthodes de calcul de valeurs propres (Jacobi ou LR Choleski).
2. Optimisation dans  $\mathbb{R}^n$  : conditions d'extrémalité, cas convexe et différentiable ; algorithmes : méthodes de gradient, méthode de Newton, multiplicateur de Lagrange, problèmes avec contraintes. Introduction à la programmation non linéaire.
3. Approximation variationnelle des problèmes elliptiques : théorie abstraite, méthode des éléments finis : éléments de Lagrange (éléments P1, P2, Q1, Q2, etc.), éléments d'Hermite. Calcul d'erreur: ordre de convergence, approximation dans les espaces de Sobolev, intégration numérique.
4. Méthodes numériques pour la résolution des équations différentielles : estimation de l'erreur, stabilité, ordre, convergence.

Méthodes de type Runge-Kutta à plusieurs pas.

5. Méthodes classiques de différences finies pour les équations hyperboliques : consistance, stabilité, ordre, convergence.

#### **Option probabilités et statistiques :**

Ce programme comprend en plus du programme de mathématiques générales les compléments suivants.

#### **Probabilités :**

1. Notions de base : espaces de probabilité (discrets et non discrets), vecteurs et variables aléatoires, lois jointes et lois marginales, théorèmes de prolongement de Kolmogorov, inégalités classiques, usage des moments, des fonctions caractéristiques et des fonctions génératrices, convergences (en moyenne d'ordre  $p$ , presque sûre, en probabilité, en loi).

2. Indépendance : tribus indépendantes, variables aléatoires indépendantes, loi du zéro-un, Borel-Cantelli, inégalités de Kolmogorov et de Paley-Zygmund, séries de variables aléatoires indépendantes (séries de Rademacher, cas des variables aléatoires symétriques, cas des variables aléatoires positives, théorème des trois séries), loi forte des grands nombres, théorème limite central, récurrence et transience des marches aléatoires sur  $Z_m$ .

3. Conditionnement et martingales : espérance conditionnelle, probabilité conditionnelle, martingales bornées dans  $L_2$ , sous-martingales et surmartingales, convergence p.s. des martingales (équi-intégrabilité), convergence dans  $L_2$ , dans  $L_p$ , temps d'arrêt.

4. Théorie ergodique : transformations préservant la mesure, ergodiques, mélangeantes, théorie  $L_2$  ; théorème de Birkoff.

5. Processus stationnaires à l'ordre deux, vecteurs et processus gaussiens. Matrice de covariance. Théorème limite central pour des vecteurs aléatoires dans  $R_n$ . Loi du Chi 2. Processus gaussiens stationnaires. Problème de la prédiction.

6. Mouvement brownien, série de Fourier Wiener et série de Franklin-Wiener ; étude locale ; loi du logarithme itéré. Processus de Poisson.

7. Chaîne de Markov à un nombre fini ou une infinité dénombrable d'états, marches aléatoires, probabilités stationnaires, fonctions harmoniques, temps de retour, récurrence et transience.

#### **Statistiques :**

1. Vraisemblance, modèle exponentiel.

2. Estimation : estimateur bayésien, estimateur du maximum de vraisemblance, inégalités de Cramer-Rao, information de Fisher, consistance.

3. Tests : erreur de première et seconde espèces, régions de confiance. Hypothèses simples et Lemme de Neyman-Pearson.

4. Principe d'invariance, application aux tests classiques.

5. Analyse en composantes principales. Régression.

#### Article 8

#### **Informatique :**

##### **Épreuve orale d'informatique :**

L'épreuve orale disciplinaire du concours d'entrée en cycle master informatique portera sur les connaissances de base au programme des licences d'informatique. En particulier, des connaissances approfondies sont attendues dans les domaines suivants :

A. Architecture des machines et systèmes d'exploitation

B. Algorithmique et structures de données

C. Théorie des langages

D. Calculabilité et complexité

E. Programmation et compilation

F. Sémantique et logique

##### **Epreuve d'entretien :**

Cette épreuve ne comporte pas de programme (voir arrêté des conditions d'admission).



## Article 9

### **Sciences de l'ingénieur :**

#### **Epreuve disciplinaire :**

L'épreuve orale se déroule dans le cadre d'un TP. Lors de l'inscription, les candidats préciseront, parmi les 3 spécialités suivantes, celle sur laquelle ils souhaiteront être interrogés :

#### **I - Physique appliquée à l'électricité**

Les domaines suivants de la physique appliquée à l'électricité pourront être abordés au cours de cette épreuve :

- électromagnétisme ;
- électrostatique ;
- électrocinétique ;
- thermodynamique.

Par ailleurs les candidats sont évalués sur leur capacité d'analyse des circuits électriques de base et les moyens de contrôle de processus. Les connaissances requises doivent permettre d'appréhender l'étude de dispositifs simples du domaine de la physique appliquée à l'électricité.

Les candidats titulaires d'un L3 sont interrogés sur les programmes des licences de physique appliquée, de physique ou de sciences pour l'ingénieur (unités d'enseignement à connotation EEA).

Les candidats titulaires d'un M1 sont interrogés sur les programmes des 1ères années de master de physique appliquée, de physique ou de sciences pour l'ingénieur (unités d'enseignement à connotation EEA).

Les candidats titulaires d'un M2 sont interrogés sur le programme correspondant aux pré-requis de la préparation à l'agrégation externe, section sciences industrielles de l'ingénieur, qu'ils souhaiteront préparer.

#### **II - Mécatronique**

Une attention particulière est portée sur la mécatronique et l'analyse couplée de phénomènes multi-physiques (mécanique, électronique, automatique et informatique).

Les candidats titulaires d'un L3 seront interrogés sur les programmes de licence en sciences pour l'ingénieur. Les compétences évaluées seront liées à l'aptitude du candidat à discuter de modèles à partir d'expérimentations et de calculs prenant en compte les différents aspects de la mécatronique.

Les candidats titulaires d'un M1 seront interrogés sur les programmes de licence et 1ère année de master en sciences pour l'ingénieur. Les compétences évaluées seront liées à l'aptitude du candidat à proposer des modèles validés par l'expérimentation et le calcul prenant en compte les différents aspects de la mécatronique.

Les candidats titulaires d'un M2 seront interrogés sur le programme correspondant aux pré-requis de l'option d'agrégation qu'ils souhaiteront préparer.

#### **III - Mécanique**

Les domaines suivants de l'Ingénierie mécanique pourront être abordés au cours de cette épreuve :

- outils de communication technique et d'analyse fonctionnelle ;
- mécanique des solides rigides et des systèmes ;
- mécanique des milieux déformables solides et fluides ;
- mécanique des structures et éléments finis ;
- matériaux ;
- automatique industrielle ;
- asservissement ;
- industrialisation.

Par ailleurs une attention particulière sera donnée à la culture technologique des candidats sur des domaines tels que :

- technologie de construction ;
- transmission de puissance ;
- choix des composants classiques et dimensionnements associés ;
- capteurs et techniques de mesures ;
- procédés de fabrication ;
- systèmes automatisés.

Les candidats titulaires d'un L3 sont interrogés sur les programmes de licences de sciences de l'ingénieur (unités d'enseignement à connotation mécanique). Les compétences évaluées seront liées à l'aptitude du candidat à maîtriser les modélisations et les techniques expérimentales.

Les candidats titulaires d'un M1 sont interrogés sur les programmes de 1<sup>re</sup> année de master de sciences de l'ingénieur (unités d'enseignement à connotation mécanique). Les compétences évaluées seront liées à l'aptitude du candidat à maîtriser et réduire les écarts entre le monde virtuel de la simulation numérique et le monde réel (observation et expérimentation).

Les candidats titulaires d'un M2 sont interrogés sur le programme correspondant aux pré-requis de l'option d'agrégation qu'ils souhaiteront préparer.

**Epreuve d'entretien :**

Cette épreuve ne comporte pas de programme (voir arrêté des conditions d'admission).

Article 10

**Droit - Économie - Management :**

**Épreuve disciplinaire de droit :**

Cette épreuve porte sur le programme suivant :

1 - Droit des sociétés :

1.1 Le droit commun des sociétés :

- formation des sociétés ;
- organisation et fonctionnement des sociétés ;
- la dissolution des sociétés.

1.2 Le droit spécial des sociétés :

- les sociétés sans personnalité morale et les groupements non sociétaires ;
- les sociétés de personnes ;
- les sociétés de capitaux ;
- les sociétés cotées ;
- les opérations sur capital ;
- les groupes de sociétés.

2 - Droit public économique :

2.1 - Le cadre de l'action publique dans l'économie :

- l'évolution historique de l'action publique dans l'économie, les libertés publiques et l'économie, le service public et l'économie ;
- l'encadrement juridique de l'action publique dans l'économie, les règles européennes ;

- les modalités et techniques de collaboration avec le secteur privé ;
- les institutions agissant en matière économique, le statut des autorités administratives indépendantes, les régulateurs nationaux et internationaux.

2.2 - Le secteur public économique :

- la notion d'entreprise publique, les autres modèles économiques ;
- le régime juridique des entreprises publiques ;
- la privatisation des entreprises publiques ;
- les polices monétaire et financière.

2.3 - L'encadrement des marchés :

- la régulation de l'économie et des marchés ;
- la protection des marchés par le droit de la concurrence (encadrement des pratiques anticoncurrentielles et restrictives, contrôle des concentrations) ;
- les aides d'État.

3 - Notions élémentaires sur la prévention et le traitement des difficultés des entreprises.

4 - Notions élémentaires sur la fiscalité des sociétés et des groupes de société.

**Épreuve d'entretien :**

Cette épreuve ne comporte pas de programme (voir arrêté des conditions d'admission).

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la session de concours 2018.

Article 12

Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim et le président de l'école normale supérieure de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 4 juillet 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## Enseignement supérieur et recherche

### Bourses d'enseignement supérieur

#### Taux - année universitaire 2017-2018

NOR : ESRS1719790A

arrêté du 21-7-2017 - J.O. du 1-8-2017

MESRI - DGESIP A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-4, L. 821-1, L. 821-2, R. 719-49 et D. 821-1 ; loi n° 2016-1917 du 29-12-2016 ; décret n° 2016-1937 du 26-12-2016 ; décret n° 47-2404 du 29-12-1947 modifié ; décret n° 88-1012 du 28-10-1988 ; arrêté du 12-4-1990

Article 1 - Les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2017-2018 sont fixés à compter du 1er septembre 2017 ainsi qu'il suit :

<b>Année universitaire 2017-2018</b>		
<b>Bourses sur critères sociaux</b>		
Type de bourses	Taux annuel sur 10 mois (en euros)	Taux pour les étudiants bénéficiant du maintien de la bourse pendant les grandes vacances universitaires (en euros)
Échelon 0 bis	1 009 €	1 211 €
Échelon 1	1 669 €	2 003 €
Échelon 2	2 513 €	3 016 €
Échelon 3	3 218 €	3 862 €
Échelon 4	3 924 €	4 709 €
Échelon 5	4 505 €	5 406 €
Échelon 6	4 778 €	5 734 €
Échelon 7	5 551 €	6 661 €

Pour l'académie de la Réunion, le paiement anticipé de la bourse de septembre s'effectuera au cours du mois

d'août compte-tenu de la date de la rentrée.

Article 2 - Le taux annuel de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers bénéficiaires de cette aide en 2014-2015 est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 1 800 euros

Article 3 - Le taux annuel de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers bénéficiaires de cette aide au titre d'un baccalauréat mention « très bien » obtenu à compter de la session 2015 est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 900 euros

Article 4 - Le taux mensuel de l'aide à la mobilité internationale attribuée aux étudiants boursiers est fixé ainsi qu'il suit :

Taux mensuel : 400 euros.

Article 5 - Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 juillet 2017

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Pour la ministre et par délégation :

Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par interim,

Frédéric Forest

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,

Arnaud Jullian

# Enseignement supérieur et recherche

## Bourses d'enseignement supérieur

### Plafonds de ressources - année universitaire 2017-2018

NOR : ESRS1719791A

arrêté du 21-7-2017 - J.O. du 1-8-2017

MESRI - DGESIP A2-1

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-4, L. 821-1, L. 821-2, R. 719-49 et D. 821-1 ; ensemble loi n° 2016-1917 du 29-12-2016 et décret n° 2016-1937 du 29-12-2016 ; décret n° 47-2404 du 29-12-1947 modifié ; décret n° 88-1012 du 28-10-1988 ; arrêté du 12-4-1990

Article 1 - Les plafonds de ressources relatifs à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation pour l'année universitaire 2017-2018 sont fixés conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 juillet 2017

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Pour la ministre et par délégation :

Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par intérim,

Frédéric Forest

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,

Arnaud Jullian

### Annexe 1

Bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Barème des ressources en euros

Année universitaire 2017-2018

Pts de charge	Échelon 0 bis	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7

0	33 100	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1 000
4	47 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1 250
5	51 480	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1 500
6	55 150	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1 750
7	58 830	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2 000
8	62 510	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2 250
9	66 180	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2 500
10	69 860	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2 750
11	73 540	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3 000
12	77 210	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3 250
13	80 890	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3 500
14	84 560	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3 750
15	88 250	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4 000
16	91 920	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4 250
17	95 610	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4 500

## Enseignement supérieur et recherche

---

### École nationale des chartes

#### Liste de classement des candidats admis ou figurant sur les listes complémentaires à l'issue des concours d'entrée en 2017

NOR : ESRS1700077A  
arrêté du 24-7-2017  
MESRI - DGESIP - DGRI

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 24 juillet 2017, la liste de classement des candidats admis ou figurant sur la liste complémentaire à l'issue du concours d'entrée en première année de l'École nationale des chartes organisé en 2017 est établie comme suit :

#### Liste d'admission

##### Section A

- Cécile Callies ;
- Louis Borel de Bretizel ;
- Alexandre Couturier ;
- Anne-Cécile Desbordes ;
- Madame Guénaëlle Camus ;
- Gaétan Carlier ;
- Marie Bolot ;
- Marguerite Cinotti ;
- Juliette Mercury ;
- Olivier Boudier ;
- Maxence Habran ;
- Anne-Pauline Jarry.

##### Section B

- Max Parada ;
- Marine Villepelet ;
- Adrien Julla-Marcy ;
- Lisa Lafontaine ;
- Maxime Guebey ;
- Quitterie Murail ;
- Simon Rozel.



## Liste complémentaire

### Section A

- Artémis Mauche ;
- Mélisandre Krypiec ;
- Jean-Baptiste Bezou ;
- Sandra Fullenbaum-Lenfant ;
- Brieucl Clerc ;
- Marine Jouffreau.

### Section B

- Mallaury Lagresle ;
- Corentin Morisot ;
- Adélaïde Royal ;
- Léopoldine Govin ;
- Mailys Jean.

La liste de classement des candidats admis ou figurant sur la liste complémentaire à l'issue du concours d'entrée en deuxième année de l'École nationale des chartes organisé en 2017 est établie comme suit :

### Liste d'admission

- Sarah Bakkali-Hassani.

### Liste complémentaire

- Marie-Noëlle Diverchy.

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Cneser

#### Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1700065S  
décisions du 20-6-2017  
MESRI - CNESER

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 28 janvier 1991

Dossier enregistré sous le n° **1309**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Bouziane Behillil au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Descartes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 20 février 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Descartes, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de 2 ans dont 1 an avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 3 mars 2017 par Maître Bouziane Behillil au nom de Madame XXX, étudiante en 3e année de licence de droit à l'université Paris-Descartes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier,

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2017 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Descartes ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2017 ;

Madame XXX et son conseil Maître Bouziane Behillil, étant présents ;

Monsieur le président de l'université Paris-Descartes ou son représentant, étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de

la déferée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

***Après en avoir délibéré***

**Considérant que** Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Paris-Descartes à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont un an avec sursis pour avoir consulté un téléphone portable au cours de l'épreuve d'examen de droit fiscal général alors que cela était interdit ;

**Considérant que** pour appuyer la requête en sursis à exécution, Maître Bouziane Behillil indique que le procès-verbal n'a pas été signé par sa cliente et que la signature qui y figure n'est pas la sienne ; qu'au vu des pièces du dossier, les explications du conseil de Madame XXX ont convaincu les juges d'appel ;

**Considérant** dès lors, qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

**Article 1** - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est accordé.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Descartes, à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 juin 2017 à 18h30 à l'issue du délibéré.***

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 25 janvier 1988

Dossier enregistré sous le n° **1312**

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 22 février 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paul-Valéry Montpellier 3, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de 6 mois dont 3 mois avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve ECUE W231AN5, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 20 mars 2017 par Monsieur XXX, étudiant en 1<sup>re</sup> année de master LLCER, parcours études anglophones à l'université Paul-Valéry Montpellier 3, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier,

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2017 ;

Monsieur le président de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2017 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Sophia Conde représentant Monsieur le président de l'université Paul-Valéry Montpellier 3, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

***Après en avoir délibéré***

***Sur le caractère contradictoire de la procédure :***

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

***Sur la demande de sursis à exécution de Monsieur XXX :***

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paul-Valéry Montpellier 3 à une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois dont trois mois avec sursis pour avoir plagié un travail personnel de recherche ;

**Considérant que** Monsieur XXX ne donne aucune justification pour appuyer sa requête en sursis à exécution ; qu'il n'existe dès lors aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

**Article 1** - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paul-Valéry Montpellier 3, à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 juin 2017 à 18h30 à l'issue du délibéré.***

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 26 août 1995

Dossier enregistré sous le n° 1315

Demande de sursis à exécution formée par Maître Sébastien Chevallier au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'École centrale de Nantes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 14 mars 2017 par la section disciplinaire de l'École centrale de Nantes, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 2 ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 31 mars 2017 par Maître Sébastien Chevallier au nom de Monsieur XXX, élève ingénieur en 2e année à l'École Centrale de Nantes, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier,

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2017 ;

Monsieur le président de l'École centrale de Nantes ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2017 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Sébastien Chevallier, étant présents ;

Monsieur le directeur de l'École Centrale de Nantes ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

#### ***Après en avoir délibéré***

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'École centrale de Nantes (ECN) à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans pour avoir incité des élèves-ingénieurs à la consommation d'alcool pendant le trajet en bus allant de l'ECN au site où le week-end d'intégration s'est déroulé ; que le déféré est accusé d'avoir porté atteinte à l'intégrité physique et morale d'élèves-ingénieurs pendant le trajet, d'avoir fait preuve d'exhibition sexuelle et d'avoir commis des actes de bizutage pendant ce même trajet ;

**Considérant que** pour appuyer la requête en sursis à exécution, Maître Sébastien Chevallier estime que la décision de première instance n'est pas motivée et qu'elle se résume à lister les chefs d'accusation à l'encontre de son client ; qu'au vu des pièces du dossier et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres

motivations de la demande de sursis à exécution, les explications du conseil de Monsieur XXX ont convaincu les juges d'appel ;

**Considérant** dès lors, qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

**Article 1** - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le directeur de l'École centrale de Nantes, à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nantes.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 juin 2017 à 18h30 à l'issue du délibéré.***

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 11 mars 1997

Dossier enregistré sous le n° **1322**

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 6 février 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de 18 mois dont 12 mois avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 7 avril 2017 par Monsieur XXX, étudiant en 1<sup>re</sup> année de licence économie et gestion à l'université Paris-Est Créteil Val de Marne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier,

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2017 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2017 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur Félix Adrien Levrat, représentant monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

***Après en avoir délibéré***

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne à une exclusion de l'établissement pour une durée de dix-huit mois dont douze mois avec sursis pour avoir favorisé par complicité, l'intrusion et le maintien dans l'établissement d'un ancien étudiant exclu, notamment pour des faits de violences physiques envers le personnel de l'université et d'avoir perturbé le cours d'introduction à l'économie contemporaine ;

**Considérant que** pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Monsieur XXX indique qu'il souhaiterait pouvoir passer les examens de la deuxième session et qu'il est motivé pour réussir son cursus universitaire ; qu'il n'existe dès lors aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

**Article 1** - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Est Créteil Val-de-Marne, à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Créteil.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 juin 2017 à 18h30 à l'issue du délibéré.***

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 25 mars 1998

Dossier enregistré sous le n° 1323

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 15 décembre 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de 12 mois dont 6 mois avec sursis, assortie de l'annulation de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 8 février 2017 par Madame XXX, étudiante en 1<sup>re</sup> année de licence AES à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2017 ;

Monsieur le président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2017 ;

Madame XXX, étant présente ;

Monsieur le président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

#### ***Après en avoir délibéré***

**Considérant que** Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne à une exclusion de l'établissement pour une durée de douze mois dont six mois avec sursis pour avoir été surprise avec son téléphone portable allumé et connecté à internet lors de l'épreuve de sociologie ; que Madame XXX avait été précédemment condamnée le 21 octobre 2016 à une exclusion de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne pour une durée de six mois avec sursis pour avoir recopié un article à partir de sa tablette lors d'une épreuve d'histoire ;

**Considérant que** pour appuyer la requête en sursis à exécution, Madame XXX indique qu'elle a été avisée de la procédure disciplinaire menée à son encontre le 10 octobre 2016, c'est-à-dire avant la saisine du président de la section disciplinaire ; qu'au vu des pièces du dossier, les explications de la déférée ont convaincu les juges d'appel ;

**Considérant** dès lors, qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

#### ***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### ***Décide***

**Article 1** - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est accordé.



**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 juin 2017 à 18h30 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 30 mai 1993

Dossier enregistré sous le n° **1325**

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nice Sophia-Antipolis ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 23 mars 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Nice Sophia-Antipolis, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de 2 ans dont 6 mois ferme, assortie de l'annulation de la session d'examens, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 13 avril 2017 par Madame XXX, étudiante en 1re année de master de droit privé et sciences criminelles à l'université de Nice Sophia-Antipolis, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier,

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2017 ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia-Antipolis ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2017 ;

Madame XXX, étant absente ;

Monsieur le président de l'université de Nice Sophia-Antipolis ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après que le public s'est retiré ;

***Après en avoir délibéré***

***Sur le caractère contradictoire de la procédure :***

**Considérant que** Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

***Sur la demande de sursis à exécution de Madame XXX :***

**Considérant que** Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de Nice Sophia-Antipolis à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont dix-huit mois avec sursis pour avoir été surprise en possession d'un téléphone portable posé sur sa table, lors de l'épreuve de droit privé et sciences criminelles, alors que cela était interdit ;

**Considérant que** pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Madame XXX estime que la sanction la prive de son relevé de notes et l'empêche de terminer sa scolarité ; que selon la déférée la commission d'instruction et la formation de jugement de première instance auraient été impartiales car l'examineur de l'épreuve qui a rédigé le procès verbal de constatation de fraude était également membre des formations qui l'ont jugée ; que les explications fournies par la déférée n'ont pas convaincu les juges d'appel et que dès lors il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

**Article 1** - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est rejeté.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université de Nice Sophia-Antipolis, à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Nice.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 juin 2017 à 18h30 à l'issue du délibéré.***

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 17 mai 1995

Dossier enregistré sous le n° 1326

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Diderot Paris 7 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 3 février 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris-Diderot Paris 7, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 28 avril 2017 par Monsieur XXX, étudiant en 3e année de diplôme de formation générale en sciences médicales à l'université Paris-Diderot Paris 7, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier,

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2017 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Diderot Paris 7 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 18 mai 2017 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Sylvain Foissey représentant Monsieur le président de l'université Paris-Diderot Paris 7, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

#### ***Après en avoir délibéré***

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris-Diderot Paris 7 à une exclusion de l'établissement pour une durée de un an pour avoir tenu des propos injurieux, insidieux et méprisants à l'égard d'enseignants de l'UFR de médecine à la suite de son redoublement ;

**Considérant que** pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Monsieur XXX considère que la sanction prononcée en première instance est sévère car elle ne lui permet pas de terminer son année pour laquelle il a déjà redoublé et qu'il devra recommencer pour la troisième fois sa troisième année ; que les explications fournies par le déféré n'ont pas convaincu les juges d'appel ; qu'il n'existe dès lors aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

#### ***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### ***Décide***

**Article 1** - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Diderot Paris 7, à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 juin 2017 à 18h30 à l'issue du délibéré.***

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 18 novembre 1990

Dossier enregistré sous le n° 1330

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des Universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 21 avril 2017 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de 5 mois, assortie de l'annulation de l'épreuve concernée, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 30 mai 2017 par Monsieur XXX, étudiant en 1<sup>re</sup> année de master ingénierie des systèmes complexes à l'université d'Évry-Val-d'Essonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier,

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 juin 2017 ;

Monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 9 juin 2017 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

***Après en avoir délibéré***

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université d'Évry-Val-d'Essonne à une exclusion de l'établissement pour une durée de cinq mois pour avoir tenté de frauder lors de l'épreuve de « Production des biens et des services », un document non autorisé ayant été retrouvé sur sa table d'examen ;

**Considérant que** pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Monsieur XXX considère que le document

trouvé sur la table d'examen après l'épreuve ne prouve pas qu'il l'a utilisé et que la sanction qui lui a été infligée en première instance est disproportionnée ; que les explications fournies par le déféré ont convaincu les juges d'appel et qu'il existe dès lors un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

**Article 1** - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, à madame la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 20 juin 2017 à 18h30 à l'issue du délibéré.***

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

## Personnels

### Tableau d'avancement

#### Accès à l'échelon exceptionnel de la hors-classe des professeurs de l'Ensam - année 2017

NOR : ESRH1722079N

note de service n° 2017-138 du 11-7-2017

MESRI - DGRH A2-2

---

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université-directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers d'université

---

Comme je vous l'indiquais par note de service n° 118 en date du 1er juin 2017, les décrets n° 2017-852 (titre VI, chapitre II) et n° 2017-853 du 6 mai 2017 (chapitre V) transposent, notamment aux professeurs de l'Ensam, les mesures du protocole « Parcours professionnel, carrières et rémunérations ».

Vous trouverez joint à ce courrier une fiche récapitulative de ces mesures.

Parmi celles-ci figure la création, au 1er septembre 2017, d'un nouvel échelon exceptionnel contingenté au sommet de la hors classe, ouvrant l'accès à la hors échelle B.

La présente note a pour objet de vous préciser les personnels concernés (I) et les modalités d'accès à ce nouvel échelon contingenté (II).

#### I - Personnels concernés

Conformément aux dispositions de l'article 15-1 du décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école, peuvent être promus à l'échelon exceptionnel de la hors classe du corps des professeurs de l'Ensam, les professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, quel que soit leur établissement d'affectation, ayant atteint le 6e échelon de la hors-classe et justifiant d'au moins trois ans de services effectifs **au plus tard le 31 décembre 2017** dans celui-ci pour les promotions à attribuer au titre de l'année 2017, et inscrits sur un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines.

#### II - Modalités d'accès à l'échelon exceptionnel

Les dossiers des candidats à cet échelon seront examinés par la commission administrative paritaire au regard des critères suivants : outre la qualité du dossier et leur investissement dans l'établissement, leur classement par ce dernier, l'âge, le diplôme et l'expérience professionnelle.

Vous inviterez tous les agents promouvables à faire parvenir tous éléments et pièces justificatives (curriculum vitae, liste des titres, travaux, publications, etc.) afin de faciliter l'examen de leur dossier par la CAPN en vue de l'inscription au tableau d'avancement (voir annexe ci-jointe).

Il vous appartiendra ensuite de revêtir l'annexe ci-jointe de votre avis et d'établir un rapport détaillé pour chaque agent promouvable qui a constitué un dossier.

Vous veillerez à ce que **tous les dossiers qui vous sont remis soient classés par ordre préférentiel**. Pour élaborer ce classement, je ne verrais que des avantages à ce que vous recueilliez tous avis que vous jugerez

utiles.

Au terme de la montée en charge, l'alimentation de cet échelon spécial dépendra uniquement du départ des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers hors classe détenteurs de cet échelon, faisant valoir leurs droits à la retraite. J'attire donc votre attention sur l'impact de l'âge des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers hors classe nommés à l'échelon exceptionnel quant aux possibilités ultérieures d'accès à cet échelon.

Les dossiers ainsi remplis seront transmis par envoi groupé au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - Département DGRH A2-2 - 72, rue Regnault - 75243 Paris cedex 13 **au plus tard le vendredi 27 octobre 2017.**

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
et par délégation,  
La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

## **Annexe 1**

↳ *Notice individuelle*

## **Annexe 2**

↳ *Application du protocole relatif à l'avenir de la fonction publique aux professeurs de l'Ensam*

**Préparation du tableau d'avancement  
à l'échelon exceptionnel de la hors-classe des professeurs de l'Ensam**  
.....  
**Notice individuelle**  
.....

**État civil**

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom :

Date de naissance :

**Situation administrative**

Établissement d'affectation :

Échelon :

Date de promotion dans l'échelon :

Responsabilités particulières exercées :

Joindre à ce dossier :

- un curriculum vitae détaillé
- la liste des travaux et publications et toutes autres pièces justificatives

Le 2017

Signature de l'agent

**Avis du chef d'établissement et classement**

- Classement : sur candidats Le 2017

Signature



**Application du protocole relatif à l'avenir de la fonction publique aux professeurs de l'Ensam**

## 1. État des lieux avant la réforme

---

Le corps des professeurs de l'Ensam est un corps en extinction qui ne compte plus que 143 agents et qui est organisé en 2 grades. L'Ensam a désormais recours à des enseignants-chercheurs de statut universitaire.

L'échelonnement indiciaire est le suivant : 2 grades structurés ainsi :

- Classe normale : 11 échelons de l'IM 379 à l'IM 821 ;
- Hors classe : 6 échelons de l'IM 658 à l'IM 963 (HE A3).

L'architecture indiciaire de ce corps ainsi que les durées d'avancement d'échelon (grand choix, choix, ancienneté) sont totalement alignées sur celles des agrégés.

Les échelons 1 à 7 du grade de classe normale sont désormais vides.

## 2. La réforme résultant des décrets n° 2017-852 et 2017-853 du 6 mai 2017

---

Les mesures relatives à l'application aux professeurs de l'Ensam du protocole relatif à l'avenir de la fonction publique (modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations) figurent dans le chapitre II (articles 135 à 140) du décret n° 2017-852 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions statutaires relatives aux directeurs de recherche, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs relevant du décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 et du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 et aux personnels des bibliothèques, corps assimilés aux corps d'enseignants-chercheurs et professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, ainsi que, pour leur traduction sur les grilles indiciaires de ces personnels, au chapitre V, article 13 du décret n° 2017-853 du 6 mai 2017 modifiant plusieurs décrets fixant les échelonnements indiciaires de certains corps relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### 2.1 Revalorisations des échelons de la classe normale et de la hors classe identiques à celles des agrégés (cf. draps de lits communiqués)

Une revalorisation indiciaire en 3 temps : 1<sup>er</sup> janvier 2017, 1<sup>er</sup> janvier 2018 et 1<sup>er</sup> janvier 2019 (cf. article 13 du décret n° 2017-853 du 6 mai 2017 + draps de lit).

### 2.2 Accès du corps à la HEB au moyen d'un échelon exceptionnel contingenté en hors classe (comme pour les maîtres de conférences)

Le contingent a été fixé à 21 postes, soit 15 % des effectifs du corps (143x100) avec une montée en charge étalée sur 4 ans (2017-2020) selon un calendrier arrêté par la direction du budget.

Comme pour les avancements de grade, ces avancements se font au moyen d'un tableau d'avancement, arrêté pour chaque année universitaire par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis de la commission administrative paritaire nationale.

2.3 Alignement des durées des échelons sur les durées fixes prévues pour les agrégés en classe normale

2.4 La plage d'appel pour l'avancement à la hors classe demeure au 7<sup>e</sup> échelon

2.5 Les durées fixes d'échelon du grade de professeur de l'Ensam hors classe sont alignées sur celles des agrégés

2.6 Le calendrier de mise en œuvre

À date d'effet du 1<sup>er</sup> janvier 2017 : revalorisation indiciaire (dont 4 points au titre du transfert prime/point) : 1<sup>re</sup> modification du décret n° 2013-283 du 3 avril 2013 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux professeurs de l'Ensam.

À date d'effet du 1<sup>er</sup> septembre 2017 : création de l'échelon exceptionnel contingenté en HEB au grade de professeur de l'Ensam hors classe et instauration d'un cadencement unique des durées d'avancement d'échelon : modification du décret n°88-651 du 6 mai 1988 relatif au statut des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école.

Poursuite de la revalorisation indiciaire (2<sup>e</sup> modification du décret indiciaire) à hauteur de :

- 1<sup>er</sup> janvier 2018 : seconde étape du transfert primes/points (5 points) ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2019 : seconde étape de la revalorisation indiciaire.

## Personnels

### Enseignement supérieur et recherche

#### Régime d'autorisation des déplacements des enseignants-chercheurs à l'étranger

NOR : ESRH1718708N

note de service n° 2017-119 du 25-7-2017

MESRI - DGRH A1-2

---

Texte adressé aux présidentes et présidents-directrices et directeurs d'établissement publics d'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académies, chanceliers et chancelières des universités

---

Les travaux menés dans le cadre du chantier de simplification de l'enseignement supérieur et de la recherche ont souligné la nécessité de simplifier la gestion administrative des déplacements des enseignants-chercheurs à l'étranger.

La présente note a ainsi pour objet de rappeler le régime d'autorisation des déplacements des enseignants-chercheurs à l'étranger applicable.

#### **I. Rappel : les obligations de résidence et de présence des enseignants-chercheurs au lieu d'exercice de leurs fonctions**

Les enseignants-chercheurs ont des obligations de résidence et de présence qui reposent sur les fondements juridiques suivants :

- article L. 952-5 du code de l'éducation : « *Les présidents d'université et les directeurs d'établissement peuvent accorder, à titre exceptionnel, des dispenses en tout ou partie aux obligations de résidence et de présence qu'implique toute fonction universitaire d'enseignement et de recherche.* ».
- article 5 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences : « *Les enseignants chercheurs sont astreints à résider au lieu d'exercice de leurs fonctions. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le président ou le directeur de l'établissement dans les limites compatibles avec les besoins du service.* ».

Ces obligations sont notamment à l'origine d'un régime d'autorisation des déplacements à l'étranger qui distingue trois types de situations :

#### **II. Les déplacements à l'étranger à caractère professionnel**

Un déplacement à l'étranger à caractère professionnel est subordonné à la délivrance d'un ordre de mission par l'établissement. Cet ordre de mission doit faire état de tous les éléments nécessaires à la détermination des droits des personnels. Il doit notamment préciser si les frais de déplacement (transport, hébergement, restauration...) sont pris en charge par l'établissement lui-même ou par l'organisme d'accueil, voire un tiers.

Le remboursement de ces frais s'effectue conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret précité. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer,

**pour une durée limitée**, des règles dérogatoires, qui ne peuvent, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Dès lors que le déplacement est ordonné par l'établissement d'affectation, il implique obligatoirement la couverture des accidents dont serait victime l'enseignant-chercheur pendant sa ou ses missions à l'étranger (exemple : chute dans un escalier du bâtiment où une intervention était prévue). Ces accidents revêtent en effet le caractère d'accidents de service, sauf s'ils résultent d'une faute personnelle de l'intéressé dépourvue de tout lien avec le service. En revanche, il convient d'informer l'agent que durant sa mission professionnelle à l'étranger, sa couverture sociale maladie continue de relever sa seule assurance personnelle et non de l'État.

À cet égard, il convient de souligner que le Conseil d'État a jugé que « tout accident survenu lorsqu'un agent public est en mission doit être regardé comme un accident de service, alors même qu'il serait survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante sauf s'il a lieu lors d'une interruption de cette mission pour des motifs personnels » (CE, 3 décembre 2004, n°260786).

Ainsi, un accident survenant au cours de la période de congés faisant suite à l'exécution des tâches correspondant à la mission ne saurait présenter le caractère d'un accident de service. En revanche, un accident survenu sur le trajet de retour, après qu'a pris fin la période de congés de l'agent, relèvera du régime des accidents de service dans la mesure où le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 précité prévoit dans son article 3 (deuxième alinéa) que l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission peut prétendre « à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur ». En effet, l'existence d'une période de congés placée entre l'achèvement de la mission et la date du retour ne me paraît pas de nature à impliquer que ce trajet de retour soit soumis à un régime différent du trajet de l'aller.

Il est à noter que ce régime spécifique ne s'applique que lors de la survenance d'un accident. Si une maladie se déclare, c'est la couverture de droit commun de l'assurance maladie qui trouve à s'appliquer.

### **III. Les déplacements à l'étranger à caractère personnel pendant une période de réalisation des obligations de service**

Lorsque le déplacement à l'étranger d'un enseignant-chercheur présente un caractère personnel mais se déroule pendant une période où il doit assurer des obligations de service, il est subordonné à la délivrance par le chef d'établissement d'une autorisation d'absence. Cette autorisation n'est accordée que sous réserve de l'intérêt du service. Elle n'entraîne pas de dispense des obligations de service prévues pendant cette période : l'intéressé devra effectuer l'intégralité de ses obligations réglementaires de service d'enseignement annuel. Pendant ce déplacement, l'enseignant-chercheur n'est pas couvert par son établissement en cas d'accident, l'autorisation d'absence n'étant en aucun cas assimilable à un ordre de mission.

### **IV. Les déplacements à l'étranger à caractère personnel pendant une période sans obligations de service**

Lorsque le déplacement présente un caractère personnel (voyage, visite à un proche...) et se déroule pendant une période où il n'a pas été prévu que l'enseignant-chercheur devait assurer des obligations de service, comme un week-end ou une période de fermeture estivale de l'établissement, il s'effectue librement, sans demande d'autorisation préalable ou même simple déclaration.

L'intéressé n'est pas couvert par son établissement d'affectation en cas d'accident survenu au cours de ce déplacement.

Je vous précise enfin que le décret n° 69-497 du 30 mai 1969 relatif à la délivrance des autorisations d'absence aux personnels enseignants de l'enseignement supérieur ne trouve plus à s'appliquer depuis l'entrée en vigueur du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences. Il a d'ailleurs été explicitement abrogé par le décret n° 2017-854 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux

enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de ces orientations.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,  
La directrice générale des ressources humaines  
Catherine Gaudy

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Désignation des membres nommés au conseil national des universités : modification

NOR : ESRH1700072A  
arrêté du 28-6-2017  
MESRI - DGRH A2-2

---

Vu décret n° 92-70 du 16-1-1992 modifié ; arrêté du 19-3-2010 modifié ; arrêté du 23-11-2015 modifié

---

Article 1 - L'annexe 1 relative à la nomination des membres titulaires du collège des professeurs du conseil national des universités est ainsi modifiée :

Supprimer :

« Section 76 : Monsieur Frédéric Chapot

Section 77 : Olivier Millet »

Article 2 - L'annexe II relative à la nomination des membres titulaires du collège des maîtres de conférences du conseil national des universités est ainsi modifiée :

Supprimer :

« Section 76 : Catherine Bourdieu

Madame Pascale Thouvenin

Section 77 : Laurent Berec

Céline Borello »

Article 3 - Les annexes prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont publiées sur le site Galaxie (<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cnu.html>) du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Article 4 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 28 juin 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et par délégation,  
La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Désignation des membres des commissions spéciales consultatives au personnel enseignant de théologie

NOR : ESRH1700071A

arrêté du 28-6-2017

MESRI - DGRH A2-2

---

Vu décret n° 85-1200 du 13-11-1985 ; arrêté du 29-1-1986 ; procès-verbaux des résultats des élections de la commission spéciale consultative de théologie catholique (collège des professeurs des universités) du 6-10-2015 et du 10-11-2015 ; procès-verbaux des résultats des élections de la commission spéciale consultative de théologie catholique (collège des maîtres de conférences) du 6-10-2015 ; procès-verbal des résultats des élections de la commission spéciale consultative de théologie protestante (collège des professeurs des universités) du 8-10-2015 ; procès-verbal des résultats des élections de la commission spéciale consultative de théologie protestante (collège des maîtres de conférences) du 8-10-2015

---

Article 1 - La commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie catholique comprend, au titre du collège des professeurs des universités et assimilés élus les membres suivants :

- Marc Aoun, professeur à l'université de Strasbourg ;
- Eberhard Bons, professeur à l'université de Strasbourg ;
- Jean-Sébastien Rey, professeur à l'université de Metz ;
- Philippe Vallin, professeur à l'université de Strasbourg.

Article 2 - La commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie catholique comprend, au titre du collège des maîtres de conférences et assimilés élus les membres suivants :

- Yves Meessen, maître de conférences à l'université de Metz ;
- Sébastien Milazzo, maître de conférences à l'université de Strasbourg ;
- Luc Perrin, maître de conférences à l'université de Strasbourg.

Article 3 - La commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie catholique comprend, au titre du directeur de la faculté de théologie catholique, le membre suivant :

- Denis Fricker, maître de conférences à l'université de Strasbourg.

Article 4 - La commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie catholique comprend, au titre du collège des professeurs des universités et assimilés nommés les membres suivants :

- Monsieur Frédéric Chapot, professeur à l'université de Strasbourg ;
- Jacob Rogozinski, professeur à l'université de Strasbourg.

Article 5 - La commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie catholique comprend, au

titre du collège des maîtres de conférences et assimilés nommés les membres suivants :

- Catherine Bourdieu, maître de conférences à l'université de Lorraine ;
- Madame Pascale Thouvenin, maître de conférences à l'université de Strasbourg.

Article 6 - La commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie protestante comprend, au titre du collège des professeurs des universités et assimilés élus les membres suivants :

- Beat Föllmi, professeur à l'université de Strasbourg ;
- Christian Grappe, professeur à l'université de Strasbourg ;
- Karsten Lehmkülher, professeur à l'université de Strasbourg ;
- Élisabeth Parmentier, professeur à l'université de Strasbourg.

Article 7 - La commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie protestante comprend, au titre du collège des maîtres de conférences et assimilés élus les membres suivants :

- Gabriella Aragione, maître de conférences à l'université de Strasbourg ;
- Michael Langlois, maître de conférences à l'université de Strasbourg ;
- Thierry Legrand, maître de conférences à l'université de Strasbourg ;
- Madeleine Wieger, maître de conférences à l'université de Strasbourg.

Article 8 - La commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie protestante comprend, au titre du directeur de la faculté de théologie catholique, le membre suivant :

- Rémi Gounelle, professeur à l'université de Strasbourg.

Article 9 - La commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie protestante comprend, au titre du collège des professeurs des universités et assimilés nommés le membre suivant :

- Olivier Millet, professeur à l'université Paris IV.

Article 10 - La commission spéciale consultative du personnel enseignant de théologie protestante comprend, au titre du collège des maîtres de conférences et assimilés nommés les membres suivants :

- Laurent Berc, maître de conférences à l'université de Mulhouse ;
- Nicolas Champ, maître de conférences à l'université Bordeaux Montaigne.

Article 11 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 28 juin 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
et par délégation,  
La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy



## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Composition du Conseil national des astronomes et physiciens : modification

NOR : ESRH1700070A  
arrêté du 6-7-2017  
MESRI - DGRH A2-2

---

Vu décret n° 86-433 du 12-3-1986 modifié ; arrêté du 8-11-2002 ; arrêté du 8-10-2015 fixant la composition du Conseil national des astronomes et physiciens

---

Article 1 - L'arrêté du 8 octobre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

#### **Collège des astronomes ou physiciens et personnels assimilés**

Section astronomie

Florence Isnard-Durret, astronome de l'Institut d'astrophysique de Paris, remplace Farrokh Vakili-Christensen à compter du 1er septembre 2017;

Karine Bocchialini, astronome à l'Institut d'astrophysique spatiale, remplace Maria Antonietta Barucci à compter du 1er octobre 2017.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 6 juillet 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
et par délégation,  
La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

## Mouvement du personnel

---

### Nomination et détachement

#### Directeur général des services de l'université Sorbonne Nouvelle - Paris 3 (groupe II)

NOR : ESRS1700076A  
arrêté du 10-7-2017  
MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 10 juillet 2017, Thomas Lepage est nommé dans l'emploi de directeur général des services de l'université Sorbonne Nouvelle - Paris 3 (groupe II), pour une première période de quatre ans, du 1er septembre 2017 au 31 août 2021.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination et détachement

#### Directeur général des services de l'université Paul Valéry - Montpellier 3 (groupe II)

NOR : ESRH1700075A  
arrêté du 13-7-2017  
MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 13 Juillet 2017, Nathalie Vincent est nommée et détachée dans l'emploi de directeur général des services de l'université Paul Valéry - Montpellier 3 (groupe II), pour une première période de quatre ans, du 1er septembre 2017 au 31 août 2021.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur de l'École supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers

NOR : ESRS1700080A

arrêté du 5-7-2017

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 5 juillet 2017, Roland Fortunier, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, à compter du 1er septembre 2017.

## Mouvement du personnel

---

### Nominations

#### Désignation à l'Institut des hautes études pour la science et la technologie

NOR : ESRR1700081A

arrêté du 30-6-2017

MEN - MESRI - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en date du 30 juin 2017, il est conféré le titre d'ancien auditeur de l'Institut des hautes études pour la science et la technologie aux personnalités citées ci-dessous :

- Isabelle Allegret, directrice générale déléguée en charge de la recherche, de l'innovation et de la valorisation, université Grenoble Alpes ;
- Amine Amar, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, ministère de l'éducation nationale ;
- Laurent Baly, président de la société d'accélération du transfert de technologies, Satt Sud Est ; président du réseau Satt ;
- Anne-Laure Bedu, conseillère régionale, déléguée transfert, innovation et accélération, conseil régional Nouvelle-Aquitaine ; directrice fondatrice du cabinet de conseil Presqu'île ;
- Laurent Belanger, adjoint au sous-directeur de l'animation scientifique et technique, direction de la recherche et de l'innovation, commissariat général au développement durable, ministère de la transition écologique et solidaire ;
- Alexandra Belus, directrice du programme doctoral, École polytechnique ;
- Patrick Blanc-Tranchant, chef du service d'études des réacteurs et de mathématiques appliquées, direction de l'énergie nucléaire, commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;
- Marie Bodeux, vice-présidente, Les Petits Débrouillards ;
- Baptiste Bondu, directeur du cabinet du président, université Paris Nanterre ;
- Clotilde Boulanger, professeur des universités, département chimie et physique des solides et des surfaces (CP2S), Institut Jean Lamour, chargée de mission auprès du président et du vice-président recherche, université de Lorraine ;
- Éric Connehaye, directeur adjoint de la communication, Institut national de la recherche agronomique (Inra) ;
- Céline Couderc-Obert, adjointe au chef de la mission risques environnement santé, commissariat général au développement durable, ministère de la transition écologique et solidaire ;
- Barbara de Salvo, directrice scientifique du laboratoire d'électronique et de technologie de l'information (Leti), direction de la recherche technologique, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ;
- Martial Delignon, professeur des universités, Institut supérieur d'administration et de management - Institut d'administration des entreprises de Nancy (Isam-IAE Nancy); premier vice-président et vice-président du conseil d'administration, université de Lorraine ;
- Ludivine Deloux, adjointe du directeur, centre de recherche de Lille-Nord Europe, Institut national de recherche en informatique et en automatique (Inria) ;

- Martine Garnier-Rizet, responsable du département numérique et mathématiques, Agence nationale de la recherche (ANR) ;
- Monsieur Pascal Guenee, directeur de l'Institut pratique du journalisme, université Paris Dauphine ;
- Madame Pascale Gueriaux, chef du bureau de la stratégie territoriale et de l'appui, direction générale de l'enseignement et de la recherche, ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- Jean-Pierre Hamaide, responsable des collaborations académiques en France, Nokia, Bell Labs ;
- Sylvie Inizan, directrice des ressources humaines, Institut national de recherche en informatique et en automatique (Inria) ;
- Richard Jacobsson, senior staff physicist, Organisation européenne pour la recherche nucléaire (Cern) ;
- Bernard Jarry-Lacombe, chargé de mission, Confédération française démocratique du travail cadres ; responsable du centre d'étude et de formation pour l'accompagnement des changements (Crefac) ;
- Stéphanie Kervestin-Yates, responsable de l'innovation et des partenariats industriels, Institut des sciences biologiques, Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Monsieur Michel Khairallah, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional en sciences de la vie et de la Terre, conseiller académique recherche & développement, innovation et expérimentation, délégué académique à la formation des personnels, rectorat d'Orléans-Tours, ministère de l'éducation nationale ;
- Éric Lacroix, délégué recherche, lubrifiants et compétition, coordinateur innovation, direction recherche, Total Marketing Services ;
- Sophie Leenhardt, chef du pôle biotechnologies, direction générale de la prévention des risques, ministère de la transition écologique et solidaire ;
- Violaine Lucas, conseillère régionale, membre de la commission emploi, apprentissage, formation professionnelle, insertion, conseil régional Pays de la Loire ;
- Franck Marescal, chef du bureau du contrôle de la sécurité des systèmes d'information, inspection générale de la gendarmerie nationale, ministère de l'intérieur ;
- Didier Michel, directeur, association des musées et centres pour le développement de la culture scientifique, technique et industrielle (AMSCTI) ;
- Jean-Philippe Nabot, délégué régional, délégation régionale à la recherche et à la technologie Provence-Alpes-Côte d'Azur, ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; président de la conférence des DRRT ;
- Anne Pepin, directrice de la mission pour la place des femmes, Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Maria Pereira Da Costa, maître de conférences, laboratoire adaptations travail-individu, institut universitaire de psychologie, vice-présidente du conseil d'administration, université Paris Descartes ;
- Rachel Marie Pradeilles Duval, chef du service de la stratégie des formations et de la vie étudiante, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Stéphane Requena, responsable de l'innovation, grand équipement national de calcul intensif (Genci) ;
- Monsieur Gaël Richard, professeur, responsable de département d'enseignement et de recherche, Institut Mines-Télécom / Télécom ParisTech ;
- Guy Richard, chef du département environnement et agronomie, Institut national de la recherche agronomique (Inra) ;
- Véronique Ruffier-Meray, directrice, direction chimie et physico-chimie appliquées, Institut français du pétrole-Energies nouvelles (IFP Energies Nouvelles) ;
- Yann Toma, professeur des universités, directeur de l'équipe de recherche CNRS Art & Flux, université Paris 1 Panthéon Sorbonne ;

- Amélie Vagner, responsable des programmes européens, direction du développement, Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Philippe Vautey, directeur technique adjoint, expert émérite technologies pour aérostructures, chef du département matériaux et essais, Dassault Aviation ;
- Monsieur Dominique Vollet, directeur de l'unité mixte de recherche mutations des activités, des espaces et des formes d'organisation dans les territoires (Métafort), Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA).

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Président de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants de médecine générale

NOR : ESRH1700102A  
arrêté du 1-8-2017  
MESRI - DGRH A2-3

---

Vu code de l'éducation, notamment article L. 952-22 ; décret n° 84-135 du 24-2-1984 modifié ; décret n° 90-92 du 24-1-1990 modifié ; décret n° 2008-744 du 28-7-2008 modifié ; arrêté du 8-2-2016

---

Article 1 - François Weil, conseiller d'État, est nommé en qualité de président de la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et des personnels enseignants de médecine générale, jusqu'au 7 février 2019.

Article 2 - La directrice générale des ressources humaines et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 1er août 2017

Pour la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation  
et par délégation,  
La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

Pour la ministre des solidarités et de la santé,  
La directrice générale de l'offre de soin  
Cécile Courreges



## Informations générales

---

### Vacance de fonctions

#### Directeur de l'Institut nationale universitaire Jean-François Champollion

NOR : ESRS1700073V

avis

MESRI - DGESIP B1-3

Les fonctions de directeur de l'Institut national universitaire Jean-François Champollion sont déclarées vacantes à compter du 1er janvier 2018.

Créé par le décret n° 2015-1496 du 18 novembre 2015, l'Institut national universitaire Jean-François Champollion est un établissement public d'enseignement supérieur à caractère scientifique culturel et professionnel. Son siège est situé sur son campus d'Albi (Tarn).

Il a pour mission de dispenser en formation initiale un enseignement supérieur généraliste et professionnel. Il organise des formations préparant aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur. Il peut également conduire des activités de recherche et assurer des missions de formation continue.

Conformément à l'article L. 715-3 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil d'administration.

Le directeur représente l'Institut, dispose de l'ensemble des attributions figurant à l'article L. 712-2 du code de l'éducation au sein d'un établissement de près de 4000 étudiants et 235 personnels.

Les candidats à cette fonction doivent faire parvenir leur dossier :

sous format papier : par courrier recommandé avec avis de réception, comprenant un curriculum vitae, dans le délai de quatre semaines suivant la date de parution du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, à Monsieur le Directeur général des services, Institut national universitaire Jean-François Champollion, place de Verdun, CS 33222, 81012 Albi cedex 9 ;

**et**

sous format électronique : [dgs@univ-jfc.fr](mailto:dgs@univ-jfc.fr).

## Informations générales

---

### Vacance de fonctions

#### Directeur de l'École polytechnique universitaire de Marseille

NOR : ESRS1700092V

avis

MESRI - DGESIP A1-5

Sont déclarées vacantes les fonctions de directeur de l'École polytechnique universitaire de Marseille (Polytech Marseille), école interne à l'université d'Aix-Marseille, à compter du 2 décembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'institut, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'institut. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication (date de la poste faisant foi) du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, à la Présidence d'Aix-Marseille Université - Jardin du Pharo - Boulevard Charles Livon - 13284 Marseille cedex 07.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05.